IMT Nuremberg Archives

H – 446

International Court of Justice

001
7
D

23

H0446-0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

- - - - - - - - - - - - - - - - -

Vendredi 30 novembre 1945

10 h. 45

LE PRESIDENT. - La parole est au Ministère Public des Etats Unis.

JUSTICE JACKSON. - C'est le Colonel Amen qui parle pour les Etats Unis ce matin.

COLONEL JOHN H. AMEN. - Plaise au Tribunal.

Je vais demander d'appeler le premier témoin de l'accusation, le Major Général Erwin Lahousen.

LE PRESIDENT. - La Cour m'a demandé que les preuves fournies par ce témoin se limitent au chef d'accusation des Etats Unis d'Amérique. Le chef d'accusation numéro 1/

COLONEL AMEN. - Puis-je parler de cette affaire au Ministère des Etats Unis.

LE PRESIDENT. - Oui, bien sur.

Dr OTTO NELTE. - Monsieur le Président, à ma connaissance...

LE PRESIDENT. - Voulez-vous me dire qui vous représentez. Représentez-vous l'accusé Keitel ?

DR NELTE. - Oui.

A ma connaissance, entre l'autorité de ~~la Défense~~ l'accusation et la Défense il avait été conclu un accord qui

H0446 - 0003

devait toujours rendre possible la publication de ce qui serait traité le lendemain. Le but de cet accord me paraissait tellement logique et devait permettre à l'avocat de se rendre compte des questions qui seraient traitées et d'en parler avec son client et par conséquent de permettre le cours rapide des débats. Je n'ai pas entendu dire aujourd'hui que le témoin Lahausen aurait été introduit par l'accusation ; je n'ai pas davantage eu connaissance du sujet des questions sur lesquelles il devait être entendu. Ceci était particulièrement important, parce qu'aujourd'hui, autant que je sache, nous ne discuterons pas de questions, et le témoin Lahousen ne serait pas entendu sur les questions se rapportant à l'adresse de l'Accusation des jours précédents. Je suppose...

LE PRESIDENT. - C'est le contraire de ce que j'ai dit Ce que j'ai dit, c'est que le témoins devait se limiter aux preuves concernant le chef d'accusation numéro 1-, c'est le chef d'accusation dont nous avons parlé jusqu'ici.

DR NELTE. - Est-ce que Monsieur le Président pense dans cette affaire que la Défense aurait la possibilité d'entendre le témoins dans un interrogatoire contradictoire, et qu'il serait permis à la Défense, après l'interrogatoire par l'Accusation et après une pose de parler avec l'accusé. Afin qu'il sache les questions qu'ils auront à poser. Autant que je m'en souvienne, le témoin Lahousen n'était pas mentionné dans la proposition précédente de l'accusation.

LE PRESIDENT. - Est-ce tout cé que vous avez à dire ?

DR NELTE. - Oui.

H0446-0004

LE PRESIDENT. - Jepense que la Cour voudra entendre le Juge des Etats Unis au sujet de ~~mi~~ la demande de l'Avocat de l'accusé Keitel, afin que ce qui à discuter les jours suivants puisse être communiqué à l'avance aux avocats des accusés.

JUSTICE JACKSON. - Je ne suis pas d'accord pour ce qui est de parler des témoins aux avocats de la Défense. Il y a des raisons de sécurité qui ne nous permettent pas de donner les noms des témoins aux avocats. On a dit qu'on leur donnerait des informations concernant les témoiganges de ces témoins. Ces témoins ne sont pas toujours des internés. Il faut les traiter d'une autre façon que les prisonniers et protéger leur sécurité. Cela est très important. Ce procès a lieu tout à fait au centre dé l'organisation nazie, dans la capitale du nazisme.

LE PRESIDENT. - Je crois que cela est suffisant. Si vous dites à la Cour qu'il n'y avait pas d'accord comme cela.

JUSTICE JACKSON. - Il est très diffidle de savoir exactement , de connaître exactement le réglement que l'on vient de dire. Le chef numéro 1/ de l'accusation couvre toute la période substantielle du chef d'Accusation. Il y a naturellement des problèmes de développement, mais cedi, je suppose a été éclairci par le Ministère Public. Il est impossible, dans un cas de conspiration, de ne pas parler du fait que l'acte , qui a fait l'objet de la conspiration , était accompli. Je ne vais pas m'étendre sur les preuves très étendues de cas de conspiration. Je crois que la meilleure façon d'agir est d'appeler le témoin et si les autres ministères publics trouvent que l'on s'occupe de leur chef d'accusation, ils peuvent à ce moment là le faire remarquer.

Je ne vois pas comment on peut séparer, surtout en

H0446 - 0005

étant prévenu si peu à l'avance, comment on peut séparer le chef numéro 1/ des autres chefs d'accusation. Nous avons essayé d'établir les choses de façon juste entre les divers ministères publics. Nous nous trouvons dans l'impossibilité de toujours satisfaire tout le monde. En respectant les statuts du Tribunal, je voudrais suggérer que la seule façon de continuer comme ceci et celui qui a des objections à faire les fera. Il est très difficile de limiter les sujets.

DC STAHMER. - (Avocat de l'Accusé Goering). Monsieur le Président, il me faut revenir une fois encore sur les paroles du Dc Nelte ainsi que sur ses assertions au sujet du procès entre la défense et l'accusation. Il avait été convenu que chaque fois, avant le jour des débats, la défense serait mise au courant des questions qui doivent être traitées. Il y a effectivement eu un pareil accord ; et c'est pourquoi je ne comprends pas que l'on ne nous ai pas mis au courant de ce qui devait être débattu aujourd'hui. Un tel accord a effectivement eu lieu et je ne comprends pas que la Défense n'ait pas été mise au courant. Dans un accord verbal, nous avons envisagé cette possibilité et nous avons reçu l'assurance du Docteur Kempner qui est l'homme de liaison.

En outre, j'ajoute ce qui suit : l'accusation a déclaré que pour des motifs de sécurité la Défense ne pourrait pas être avisée le jour précédent . Nous devrions être informés des débats qui auraient lieu ce jour, hier. Je l'ai appris seulement aujourd'hui par des représentants de la presse et autant que je sache cela était dans le journal ; je ne comprends pas pourquoi, à nous, on n'a pas fait une pareille déclaration. Pour des motifs pareils, pour des motifs de sécurité, je ne comprends pas pourquoi la défense n'a pas été informée. C'est là une preuve de méfiance vis à vis d'elle.

H0446 - 0006

En outre, troisièmement, il n'est pas admissible que les documents ne nous soient pas remis. Nous aurons ces documents aujourd'hui, trop tard ; aujourd'hui par exemple on a mis à ma place un document sur lequel on doit parler aujourd hui mais ceci dans une langue qui est incompréhensible à la Défense parce que la langue anglaise ne nous est pas parfaitement familière. En outre, je tiens à dire que nous avions fait cette demande par écrit. C'est pourquoi je demande à la Cour de prendre une décision aussi rapide que possible

LE PRESIDENT. - Avez-vous terminé ?

Dr STAHMER. - Oui.

JUSTICE JACKSON. - C'est vrai que le nom du témoin convoqué aujourd'hui a été communiqué à la Presse. La question de donner le nom du témoin m'avait été soumise hier tard. Jusqu'ici, nous n'avons pas utilisé de témoin. J'ai dit au Colonel Storey que le nom du témoin ne devait pas être communiqué aux avocats de la Défense pour des raisons de sécurité. Je me suis aperçu plus tard que ce nom avait communiqué à la Presse. Nous avons pu avoir des informations suffisantes concernant le témoin néanmoins, nous ne pouvons pas être soumis à une obligation pour communiquer le nom des témoins à Nuremberg, on ne peut pas les communiquer aux avocats de la défense. La situation ne permettrait pas cela. Nous ne pouvons pas non plus communiquer les témoignages de témoins à la Défense.

Ils ont beaucoup qu'on ne donne dans les Tribunaux des Etats Unis concernant les renseignements ; en copies, en assistance, et je crois que dévoiler les noms ou les témoignages à la défense ne devrait pas être fait.

Il a été suggéré hier d'entendre un témoin aujourd'hui

H0446 - 0007

LE PRESIDENT. - Nous avons déjà entendu deux avocats de la Défense. Avez-vous quelques choses de différent à formuler que ce qu'il ont dit ?

DC DIX. - Oüi. Je crois qu'il y a un malentendu et que pour simplifier les choses, je puis faire le nécessaire. Puis-je parler ?

Je crois qu'il y a ici un malentendu. Je ne sais pas ce qui a été dit à la Défense, mais la situation actuelle, autant que je sache de la façon dont les débats ont été conduits, je sais qu'il n'y a pas eu d'accord entre l'Accusation et la Défense .

Comme vous le savez, Messieurs, il avait été question de documents, et il avait été simplement question que le contenu serait communiqué au Tribunal et je ne crois pas avoir besoin de le répéter ici.

Je crois pouvoir affirmer, qu'en ce qui concerne les témoins, que nous pouvons nous mettre d'accord entre nous tous. C'est le désir de la Défense de connaître d'abord les noms des témoins qui seront convoqués et je crois que ce désir est justifié. La Cour doit décider jusqu'à quel point ce désir peut être comblé pour ne pas gêner les questions de sécurité.

En outre, nous demandons qu'une décision soit prise vis à vis de la Défense, mais je crois aussi, Messieurs, avoir bien compris que si la Presse a des communications, et si elle sait quels seront les témoins qui seront entendus, il est évidemment logique que la Défense aussi ait le droit d'avoir ses informations. Je crois que c'est à la suite d'une suite d'incompréhensions qu'arrive cet incident, incident qui peut

H0446-0008

toujours se produire ; mais avec de la bonne volonté, nous pouvons arranger les choses.

J'ai déjà dit que je ne savais pas ce qui s'était passé avant moi et sur ce point, bien que je ne veuille pas contredire mon confrère Stahmer, je crois possible qu'il y ait là un malentendu qui provient du fait que ces Messieurs, sur la base de la décision du Tribunal, doivent avoir les documents sous les yeux et communication faite 48 heures à l'avance, de la même façon qu'on nous a montré le film. Ces Messieurs pensent évidemment qu'on doit nous donner toutes les preuves 48 heures à l'avance. Naturellement pas les témoignages des témoins - les témoins ne peuvent pas savoir d'avance ce qu'il diront -.

Après cet éclaircissement, je demande encore une fois qu'à l'avenir nous agissions de telle sorte que nous sachions à l'avance qu'il sera le témoin quel sera le témoin produit ; et que nous le sachions le plus tôt possible.

Je me permets d'ajouter la demande suivante au sujet des questions de sécurité. Nous savons, Messieurs, ce qu'est la question de sécurité, nous savons, nous tous les avocats, à qui nous avons à faire, et nous ne demandons qu'à aider le Tribunal dans son travail. Pour ce qui est des questions de sécurité, je sais très bien qu'on ne peut pas nous dire d'abord ce qui dira le témoin. Je demande que ces choses soient arrangées le mieux possible et réduites au strict minimum.

LE PRESIDENT. - La cour prendra en considération les observations des avocats de la Défense concernant ce qui devrait ou ne devrait pas leur être communiqué.

H0446-0009

Quant au témoin que le Ministère Public américain désire entendre, on va l'appeler maintenant. Quant à la limitation de son témoignage au premier chef d'accusation, la Cour pense que le meilleur moyen serait pour les autres ministères publics de poser n'importe quelle question qui leur semble justifiée. Ils auront l'occasion s'ils le désirent de rappeler ce témoin plus tard, pour ce qui se rapporte à leur chef d'accusation.

Pour ce qui est de l'interrogation par les Avocats de la Défense, il leur sera permis, dans la mesure du possible, s'ils le désirent, d'avoir l'occasion de parler avec leurs clients avant de poser des questions au témoin.

Maintenant, nous allons poursuivre.

COLONEL AMEN. - Le Général Lahousen va entrer.

H0446 - 0010

LE PRESIDENT. - Placez vous devant le microphone afin d'être entendu.

Comment vous appelez-vous ?

GENERAL LAHOUSEN. - Lahaousen

LE PRESIDENT. - Epelez- s'il vous plait.

GENERAL LAHOUSEN. - L A H O U S E N

LE PRESIDENT. - Voulez-vous prêter serment en répétant ce que je dis.

Je prête serment devant Dieu le Tout Puissant

GENERAL LAHOUSEN. - Je prête serment devant Dieu le Tout Puissant.

LE PRESIDENT. - Que je ne dirai que la vérité, et que je me garderai de le répéter.

GENERAL LAHOUSEN. - Que je ne dirai que la vérité et que je me garderai de le répéter

LE PRESIDENT. - Le témoin ne ferait il pas mieux de s'asseoir.

COLONEL AMEN. - Je crois qu'on peut lui permettre de s'asseoir surtout qu'ilsouffre d'une maladie de coeur.

Asseyez-vous.

Où êtes vous né ?

GENERAL LAHOUSEN. - Je suis né à Vienne.

COLONEL AMEN. - A quelle date ?

GENERAL LAHOUSEN. - Le 25 octobre 1897

H0446-0011

COLONEL AMEN. - . - Quelle était votre profession?

GENERAL LAHOUSEN. - J'étais militaire.

COLONEL AMEN. - Où avez-vous suivi votre instruction ?

General LAHOUSEN. - C'est en Autriche que j'ai été à l'Académie de WIENER NEUSTADT.

COLONEL AMEN. - Etes-vous devenu tout de suite officier ?

GENERAL LAHOUSEN. - J'ai d'abord en 1915 eté nommé lieutenant l'infanterie.

COLONEL AMEN . - Avez-vous servi au cours de la première guerre mondiale ?

GENERAL LAHOUSEN. - Oui, en qualité de sous-lieutenant et de lieutenant dans l'infanterie.

COLONEL AMEN. - Avez-vous ensuite monté en grade de temps à autre ?

GENERAL LAHOUSEN. - Oui, ensuite, j'étais dans des cadres autrichiens. J'ai fait partie du cadre autrichien.

COLONEL AMEN. - Quel était votre grade en 1930

GENERAL LAHOUSEN. - En 1930, j'étais capitaine.

COLONEL AMEN . - Et, à partir de 1930, avez-vous pris d'autres grades ?

GENERAL LAHOUSEN. - En 1930, j'arrivais à l'Ecole de Guerre autrichienne. C'est une organisation qui faisait partie de l'académie de guerre de la Wermacht allemande. j'ai été formé comme officier d'Etat Major.

H0446 - 0012

COLONEL AMEN. - Combien de temps durait cette instruction ?

GENERAL LAHOUSEN. - Elle durait 3 ans

COLONEL AMEN. - En 1933, à quelle unité de l'armée régulière apparteniez-vous ?

GENERAL LAHOUSEN. - En 1933, je ~~dixisuk~~ servais à la division autrichienne. La Division Viennoise.

COLONEL AMEN . - Quel genre de travail faisiez-vous là-bas ?

GENERAL LAHOUSEN. - J'étais officier d'information d'un service pour lequel j'avais déjà travaillé et j'avais été déjà instruit.

COLONEL AMEN - Par la suite, avez-vous encore monté en grade ?

GENERAL LAHOUSEN. - Alors seulement dans les conditions normales qui étaient valables en Autriche ; j'ai continué à monter. A savoir, environ vers la fin de 1933, je suis passé Commandant. Ensuite, environ à la fin de 1935, à la fin de 1936 je suis monté encore. Environ en juin, en tous cas en été 1936, je suis passé lieutenant colonel de l'Etat Major d'Autriche.

COLONEL AMEN. - Etiez-vous affecté au Service des Renseignements aux environs de ce moment là ?

GENERAL LAHOUSEN. - J'ai fait partie du Service des renseignements autrichiens. J'ai eu la même fonction que j'avais dans la Wermacht allemande. Je dois ajouter que c'est à ce moment là seulement qu'a commencé à fonctionner le service ~~xix~~ des renseignements en Autriche, en 1935. C'est alors seulement qu'il a été installé, avant, cet organisme n'existait pas du tout et c'est la raison pour laquelle je tiens à spécifier que je faisais partie du cadre autrichien et du service d'information

militaire depuis 1918. Depuis la chute de la Monarchie, ce service n'existait plus. C'est en 1935 qu'on l'a recréé et c'est alors que j'ai été formé pour ce service afin d'être affecté à ce service et même de l'organiser.

COLONEL AMEN. - Après avoir été affecté à ce service, qui dirigeait votre activité ?

GENERAL LAHOUSEN. - Mon chef responsable, c'est à dire le chef responsable était alors le Colonel d'Etat Major Stff Boehme, le chef du service dont je dépendais, le chef du service des renseignements, c'est à dire celui qui, vis à vis de moi, était responsable, de qui je devais recevoir mes ordres. Il fut ensuite chef de l'Etat Major autrichien.

LE PRESIDENT. - Avons nous besoin de tous ces détails

COLONEL AMEN. - Je crois qu'il est important que la Cour comprenne un peu plus que les renseignements que vous connaitriez de l'armée allemande. Il faut que vous sachiez que l'armée allemande l'a reprise à un grade équivalent à câlui qu'il avait dans l'armée autrichienne.

Voulez-vous dire à la Cour qu'elles étaient vos activités les plus importantes après être rentré au Service des renseignements. Quel genre de renseignements vous interessait et quel genre de renseignements essayez-vous d'obtenir ?

GENERAL LAHOUSEN. - Si je comprends bien, vous me demandez ce que je faisais exactement dans le service d'informations autrichien et non pas dans le service de la Wermacht allemande.

COLONEL AMEN. - Aprsè l'Anchluss, quelle était votre position ?

H0446-0014

GENERAL LAHOUSEN. - Après l'Anchluss, je fus automatiquement versé au Grand commandement de la Wermacht pour occuper le même poste dans l'armée allemande.

COLONEL AMEN. - Quelle était la situation de l'Amiral Canaris ?

GENERAL LAHOUSEN. - Canaris était alors le chef de l'armée allemande.

COLONEL AMEN. - Voulez vous nous expliquer brièvement les responsabilités des différents services fonctionnant sous les ordres de l'Amiral Canaris.

GENERAL LAHOUSEN. - Lorsque je suis arrivé dans ce service, c'était en 1938, après l'Anchluss. Il y avait là-bas 3 services . Les services de l'étranger étaient au point de vue organisation rattachés à celui de la Wermacht. Je ne sais pas à quel point existait cette collaboration avant que je n'arrive.

COLONEL AMEN. - Quel était le travail que vous deviez accomplir ?

GENERAL LAHOUSEN. - Tout d'abord, je fus automatiquement versé dans le service de la Défense. Ce service consistait à fournir des renseignements ou bien le service secret donnait des nouvelles. Je travaillais dans le service du Colonel Général Pieckenbrock, ainsi que Canaris que je connaissais déjà autrefois en Autriche.

COLONEL AMEN. - L'Amiral était votre chef immédiat ?

GENERAL LAHOUSEN. - L'Amiral Canaris était sans contredit mon supérieur.

COLONEL AMEN. - De temps en temps avez-vous été son

H0446-0015

représentant personnel ?

GENERAL LAHOUSEN. - Oui, dans tous les cas où son représentant immédiat qui était le Colonel Pieckenbrock ne pouvait pas être présent ou bien à toutes occasions où Canaris pour une raison le jugeait nécessaire ; il se faisait alors représenter par moi.

COLONEL AMEN. - Avez-vous connu au cours de votre travail le Maréchal Kietel ?

GENERAL LAHOUSEN. - ~~Avez-vous eu aussi des relations~~ Oui.

COLONEL AMEN. - Avez-vous eu aussi des relations avec Jodl ?

GENERAL LAHOUSEN. - Oui, d'une manière assez vague, mais de temps en temps aussi.

H0446 – 0016

Colonel AMEN. - Avez-vous été à des conférences où Hitler était présent ?

Major LAHOUSEN. - Oui, il m'est arrivé de prendre part à quelques unes des délibérations où Hitler était présent, et où il parlait.

Colonel A. - Pouvez-vous dire au Tribunal si les militaires provenant de l'armée autrichienne étaient d'accord avec le programme de guerre d'Hitler ?

Major L. - Là-dessus, je voudrais vous expliquer que nous, les chefs de l'époque, nous étions sous la personnalité de Canaris. Une toute petite partie nous était compréhensible, et nous nous sentions liés.

Colonel A. - Y avait-il un groupement qui était contre les nazis ?

Major L. - A l'intérieur du service, il y avait deux groupes qui effectivement employaient leur volonté et leur action d'une façon et qui travaillaient ensemble alors qu'ils auraient dû être séparés.

Colonel A. - Quels étaient ces deux groupes ?

Major L. - Avant que je ne réponse à cette question, il me faut brièvement décrire la personnalité de Canaris qui était notre chef spirituel.

Colonel A. - Faites-le le plus rapidement possible, s'il vous plait.

Major L. - Canaris était une personnalité de pur intellectuel. En son for intérieur, il était très particulier.

...

H0446-0017

Il avait une organisation très compliquée ; c'est pourquoi il haïssait la guerre et il haïssait Hitler, ses méthodes, son système en particulier. Canaris, autant que j'ai pu le juger, était vraiment un homme.

Colonel A. - Voules-vous maintenant parler des deux groupements que vous avez mentionnés et nous dire qui étaient membres de ces deux groupes, et ce qu'ils faisaient.

Major L. - On peut dire que le groupe de Canaris faisait partie des Services Extérieures dont Canaris était la tête et le chef spirituel. Il y avait le Général Oster qui était alors chef des Services Centraux, mon prédecesseur le Lieutenant-Colonel Grosskurt qui m'avait en 1938 connu et amené à Canaris, en outre le chef du Service de la Défense appelé [illegible] le Colonel Pieckenbrock avec qui Canaris était très lié, le successeur du Colonel Pieckenbrock, le Colonel Hansen qui après le 28 Juillet fut exécuté, mon successeur le Colonel Freytag-Lorrindhofen qui le 26 juillet 1944, avant l'arrestation, se suicida, puis avec une certaine différence qui existait pour nous tous le chef du service 3, le colonel Von Bentivegny. Dans tous ces services, les différentes personnes qui les composaient furent exécutés en même temps que le Général, le 28 juillet, ou furent jetés en prison.

Il me faut à cette occasion nommer les membres de ce groupe qui n'ont pas suivi ou qui ont empêché l'exécution de crimes, qui ont évité des atrocités, à la tête desquels était le chef des Services Extérieurs, l'Amiral Buerckner que je tiens à nommer. Voici en somme la tête de ce service dans lequel je jouais un rôle.

Le second groupe est beaucoup plus petit. Il avait pour chef spirituel le Général

H0446 – 0018

Je connais à peu près tous ceux qui en ont fait partie, et nous avons tous fait pour écarter Hitler.

Colonel A. - Quels étaient les buts du groupe Canaris auquel vous apparteniez ?

Major L. - Sur les buts politiques, et sur les motifs de certains actes, je n'étais pas renseigné. Je peux simplement vous redire le fil de nos pensées, tout ce que je savais, car j'étais un des plus proches confidents de Canaris et j'ai connu les motifs qui l'ont fait agir. Quant à son attitude, ce n'est pas seulement à moi, mais à toutes les personnes que je vous ai nommées dans ce sens, et qui m'étaient connues, qu'il faut se référer.

Nous n'avons pas réussi à éviter cette guerre d'agression. La guerre signifie la fin de l'Allemagne, et notre propre fin, c'est-à-dire un malheur et une catastrophe des plus grandes proportions, mais il y a encore pire que cela : un triomphe du système nazi.

La raison d'être et le but final de notre groupe était, par tous les moyens possibles, d'empêcher et de prévenir un tel triomphe. Ce que je viens de vous dire, je l'ai souvent entendu dire par Canaris, à l'intérieur de notre groupe.

Colonel A. - Ce groupe auquel vous et Canaris apparteniez se réunissait-il fréquemment ?

Major L. - Je voudrais expliquer que ce groupe n'était pas une organisation au sens technique du mot. Ce n'était pas non plus un club de conspirateurs. Il ne faut pas le considérer ainsi. Ceci aurait été entièrement contraire à la personnalité de Canaris. C'était beau-

H0446 - 0019

coup plus une organisation spirituelle de gens qui étaient renseignés et qui savaient ce qu'était leur poste, qui savaient le comprendre, et qui savaient comment agir.

Mais cependant, chaque individu jouissait d'une indépendance totale. On ne demandait pas à chaque individu la même chose. Au contraire, Canaris s'adressait chaque fois qu'il y avait quelque chose à faire à la personne qu'il pensait la plus qualifiée pour une certaine chose.

Colonel A. - Avez-vous parlé à Canaris, ou l'avez-vous entendu parler, par exemple, de l'utilisation de la force brutale en Pologne ?

Major L. - Ceci et des questions du même genre étaient constamment discutés dans notre cercle. Des méthodes semblables étaient rejetées, naturellement.

Colonel A. - Vous rappelez-vous ce que Canaris disait sur la guerre de Pologne à son début ?

Major L. - Je me rappelle du moment précis où Canaris complètement affolé, est entré nous dire que la guerre de Pologne était une réalité, que la situation était devenue très sérieuse, mais que rien n'était encore désespéré. Il nous a dit ceci était la fin.

Colonel A. - Avez-vous parlé avec Canaris et d'autres membres de votre groupe de l'élimination des nazis de votre personnel?

Major L. - J'étais encore à Vienne, avant d'entrer à l'O.K.W. J'ai reçu des ordres de Canaris, de son bureau de Berlin, de ne recevoir absolument aucun National-Socialiste. J'avais également des instructions, dans ma section, pour ne recevoir - chaque fois que cela serait

H0446 – 0020

possible aucun membre du Parti, ou de sympathisant au Parti à un poste élevé. Ceci a effectivement eut lieu, je tiens à le dire.

Colonel A. - Est-ce que Canaris avait un journal ?

Major L. - Oui, il faisait un journal qu'il tenait au courant chaque jour, même avant le début de la guerre. Il mettait beaucoup de choses dans ce journal et des choses très importantes.

Colonel A. - Parmi vos fonctions, deviez-vous écrire dans ce journal ?

Major L. - Non, cela ne faisait pas absolument partie de mes devoirs, mais il s'est effectivement produit que de temps en temps, des extraits de telle ou telle discussion que j'avais eue avec Canaris, ou que j'avais eue pour son compte en ma qualité de représentant, sont reproduites dans ce journal.

Colonel A. - Avez-vous vu des copies de ce que vous avez écrit dans le journal de Canaris ?

Major L. - Oui, j'en ai vu des copies. C'est parce que je le voulais bien, et j'en ai gardé des copies. Canaris était au courant.

Colonel A. - Avez-vous les pièces originales de ces copies ?

Major L. - Je ne les ai pas ici, mais elles peuvent être à votre disposition.

Colonel A. - Vous vous êtes rafraîchi la mémoire avec ces écritures du journal ?

H0446-0021

Major L. - OUI.

Colonel A. - Quel était le but de Canaris en écrivant un journal comme cela ?

Major L. - Si je réponds à cette question, je dois, conformément à la vérité, répéter les paroles que Canaris m'adressait à ce sujet. D'autres savent aussi ce que je suis en train de dire.

Le but et le sens de son journal étaient de savoir et de dire tout ce qu'il voulait dire. C'est sa voix qui parle au peuple allemand et à tout le monde pour montrer comment les gens devenaient coupables dans le destin qu'ils s'étaient choisis.

Colonel A. - Vous rappelez-vous avoir assisté à des conférences avec Canaris, à l'état-major, juste avant la chute de Varsovie ?

Major L. - Je pense qu'avec Canaris, j'ai pris un jour part à une discussion qui n'a pas eu lieu dans le quartier général du Fuhrer, mais dans un autre endroit où était le Fuhrer, et qui nous a appris la chute de Varsovie. [illegible]

Colonel A. - Pouvez-vous dire au Tribunal la date de cette Conférence, en vous basant sur le journal de Canaris ?

Major L. - D'après les papiers que j'ai entre les mains, c'est-à-dire le journal de Canaris, et les documents mentionnés dans ce journal, c'était le 12 septembre 1939.

Colonel A. - Ces conférences eurent-elles lieu le même jour ?

Major L. - Les discussions dans le train du Fuhrer eurent lieu le même jour, c'est-à-dire le 12 septembre.

H0446 - 0022

Colonel A. - Y eut-il plus d'une conférence ce jour-là ?

Major L. - Je ne peux pas considérer cela comme des conférences. C'étaient plutôt des discussions courtes ou longues, mais non de réelles conférences.

Colonel A. - Et qui était là ce jour ?

Major L. - A cette occasion étaient présents, et d'une manière tout à fait indépendante : Von Ribbentrop, Ministre des Affaires Etrangères, Keitel, le chef, à cette époque, de l' O.K.W., le chef, à ce moment, de la Wehrmacht Fuehrungsstab Jodl, Canaris et moi-même.

Colonel A. - Avez-vous vu Ribbentrop ici ?

Major L. - Oui.

Colonel A. - Voulez-vous nous montrer où il se trouve ?

Major L. - C'est le troisième du premier rang, à gauche.

Colonel A. - Voyez-vous Keitel ?

Major L. - Oui, il est à côté de Ribbentrop.

Colonel A. Voyez-vous aussi Jodl dans la salle ?

Major L. - Oui, il est au second rang. à côté de Von Papen.

Colonel A. - D'après vos souvenirs les plus précis, pouvez-vous nous dire en détaillant le plus possible, ce qu'on a dit à cette conférence dans le train du Fuhrer ?

Major L. - Canaris a fait d'abord une courte conversation avec le Ministre Ribbentrop, au cours de laquelle Ribbentrop exposa les buts politiques entrant

H0446-0023

dans le cadre de la guerre, et ceci en rapport avec la question ukrainienne. Le chef de l'O.K.W. s'était joint à notre conversation et était venu dans son wagon de travail. Il a répété ses conclusions, c'est ce que j'ai marqué, sur les ordres de Canaris, dans nos documents.

C'est dans le wagon de travail du chef de l'O.K.W. que Canaris a fait connaître ses pensées et ses idées sur la chute de Varsovie. Il a parlé des suites que pourrait avoir cette politique extérieure, ce qui arriverait à la suite de la chute de Varsovie. Le chef de l'O.K.W. , Keitel répondit que des mesures entre le Fuhrer et Goering avaient été prises directement, et que lui, Keitel, n'avait aucune influence dans cette affaire. Il me dit textuellement - et je peux dire ceci simplement après avoir relu mes notes - que le Fuhrer et Goering prenaient leurs décisions eux-mêmes et que lui, Keitel, apprend quelquefois quelque-chose, mais pas toujours.

Puis Canaris me mit en garde contre les mesures dont il avait connaissance, à savoir les fusillades projetées, des mesures de représaille et de destruction contre des Polonais intelligents particulièrement, la noblesse et le clergé, aussi bien que contre tout élément représentant un mouvement de résistance nationale.. Canaris alors dit à peu près textuellement que "pour ces méthodes le monde rendra un jour la Wehmacht responsable elle-même de toutes ces choses".

Le chef de l'O.K.W. d'alors répondit - ce que je vous dis en ce moment, je vous le dis d'après les notes que j'ai prises et que j'ai relues il y a quelques jours - que ces choses étaient décidées par le Fuhrer, et que le Fuhrer avait donné au Commandant de la

H0446 – 0024

Wehmacht l'ordre suivent : si la Wehmacht ne voulait pas exécuter certains ordres, ou si elle n'était pas d'accord à ce sujet, elle devait néanmoins accepter et obéir, car à côté d'elle il y avait des SS, la police de Sûretéet des organisations qui entreraient en jeu et qui exécuteraient ordres et mesures. C'est pourquoi à côté de chaque commandant en chef, il y aurait aussi un fonctionnaire qui le contrôlerait.

Voilà, à peu près, le sens de l'entretien qui a eu lieu et de ce qui a été décidé au sujet des fusillades et des destructions projetées en Pologne.

Colonel A. - A-t-on parlé d'un nettoyage intérieur politique ?

Major L. - Oui. Le chef O.K.W. utilisa une expression qui certainement émanait d'Hitler :mesures de nettoyage politique intérieur. Cette expression très claire m'est restée en mémoire, je n'ai même pas eu besoin de la noter.

Colonel A. - Pour que les archives puissent être très nettes, sur quelles mesures, d'après Keitel, étaient-ils tombés d'accord ?

Major L. - Selon le chef d'alors de l'O.K.W., ils s'étaient mis d'accord sur le bombardement de Varsovie, et sur la fusillade de certains groupes de la population polonaise que j'ai déjà indiqués tout à l'heure.

Colonel A. - Quels étaient-ils ?

Major L. - Avant tout, l'Intelligentsia polonaise, la noblesse, le clergé, et naturellement les Juifs.

Colonel A. - A-t-on parlé d'une collaboration possible

H0446 - 0025

avec jun groupe ukrainien ?

Major L. - Oui. Le chef d'alors de l'O.K.W. spécifia une ligne de conduite qui lui avait été donnée par Ribbentrop, Ministre des Affaires Etrangères, et avec lequel il devait travailler en collaboration.

Canaris fut alors chargé, en Ukraine, de provoquer une émeute qui entraînerait la destruction des Juifs et des Polonais.

Colonel A. - A quel moment Hitler et Jodl sont-ils rentrés dans cette réunion ?

Major L. - Hitler, et le chef Jodl entrèrent ou bien après ce que je viens de vous répéter, ou bien pendant que l'on discutait à ce sujet. Canaris avait déjà commencé son rapport sur la situation de l'Ouest, c'est-à-dire sur les informations qui devaient arriver à Hitler sur la façon d'agir des Français (de l'armée française) en Westphalie.

Colonel A.- Quelles autres discussions avez-vous eu par la suite ?

Major L. - Après ces conversations dans le wagon de travail du Chef de l'O.K.W., Keitel, Canaris quitta la voiture. Il eut encore un court entretien avec Von Ribbentrop qui encore une fois, revenant sur la question de l'Ukraine, lui dit que l'éveil d'un mouvement de résistance devait être préparé - et ce que je vous dis m'est resté en mémoire très nettement- afin que toute la Pologne soit en mouvement, et que tous les Juifs soient repérés.

Colonel A. - Qui a dit cela ?

Major L. - C'est Ribbentrop, alors Ministre des Affaires Etrangères, qui dit cela à Canaris. J'étais à côté.

Colonel A. -

H0446 – 0026

Colonel A. - Subsiste-t-il le moindre doute chez vous, à ce sujet ?

Major L. - Non. Je n'ai pas le moindre doute. Je me rappelle parfaitement qu'ensuite Ribbentrop a dit que tout devait être mis en flamme. Cette formule était nouvelle pour moi. Il n'a pas été question de liquidation.

Colonel A. - Dans le journal de Canaris, est-ce qu'il est question de cette phrase : tout mettre en flamme ?

Major L. - Non.

Colonel A. - A-t-on parlé de la France à ce moment-là, et si oui, qu'en a-t-on dit ?

Major L. - En ce qui concerne la France, dans le wagon de travail du Chef de l'O.K.W. Canaris a rappelé la situation à l'Ouest, en se basant sur les informations qui lui étaient arrivées. Il exposa la situation de telle sorte que d'après ses informations, et d'après son point de vue, une grande attaque du côté de Sarrebruck devait être préparée. Hitler se mêla de temps à autres cette conversation, car il était entré entre-temps. Il prit tout de suite la direction de la conversation. Très vivement il repoussa les assertions de Canaris, donnant des arguments que, avec le recul du temps, je dois reconnaître comme exacts.

Colonel A. - Vous rappelez-vous si, au cours de cette conférence, Ribbentrop a parlé des Juifs ?

Major L. - Au cours de la conversation qui avait lieu effectivement dans le wagon de travail du chef de

H0446-0027

de l'O.K.W. Ribbentrop n'était pas présent.

Colonel A. - Vous rappelez-vous si, à n'importe quel moment au cours de laConférence, Ribbentrop a parlé des Juifs ?

Major L. - Dans cette discussion, celle qui a eu lieu dans le train, non.

Colonel A. - Chaque fois que vous parlez du chef de l'O.K.W., je suppose que vous parlez de Keitel ?

Major L. - Oui.

Colonel A. - A-t-on demandé l'aide de la Wehrmacht pour la campagne de Pologne ?

Major L. - Oui.

Colonel A. - Cette entreprise avait-elle un nom spécial, un nom de code ?

Major L. - Elle figurait dans le journal ; elle me paraît être désignée par le nom Himmler, juste avant la campagne de Pologne.

Colonel A. - Voulez-vous expliquer au Tribunal la nature de l'aide demandée ?

Major L. - L'affaire pour laquelle je dépose est une chose des plus mystérieuses qui s'est déroulée dans l'atmosphère du service des Affaires Etrangères. Quelquefois je pense que c'était dans le milieu d'août - la date précise peut être trouvée dans le journal du service - l'Abwehr Section, ainsi que ma section l'Abwehr Section 2 fut chargé de camoufler des uniformes polonais et des armements polonais pour le compte d'un organisme, et de mettre à sa disposition ces uniformes et ces arme-

H0446-0028

mentsments. Cet ordre reçu a été mentionné dans le journal, mais ce n'est pas fait par moi, et c'est pourquoi il ressort de cela que Canaris a reçu des ordres de la Wehrmacht du Service de la Défense. Je crois que le nom du Général Varlemont (?) a été mentionné dans cette note.

Colonel A. - Pouvez-nous nous dire d'où émanait cet ordre ?

Major L. - Je ne peux pas vous dire d'où émanait cet ordre. Je ne peux que vous l'indiquer, tel qu'il nous a été transmis, sous forme d'ordre. C'était certainement un ordre au sujet duquel, nous chefs de sections qui approfondirent la question, avions nos propres opinions, sans savoir exactement ce dont il était question, mais le nom d'Himmler était assez éloquent par lui-même. Dans les notes de la section, on relève le fait que j'ai demandé pourquoi Himmler devait recevoir des uniformes par notre intermédiaire ?

Colonel A. - A qui ce matériel polonais devait-il être donné ?

Major L. - Ce matériel d'armement devait être mis à disposition, et un jour un homme des SS ou des SD - le nom est sur le journal officiel du Département de la Guerre - vint le chercher.

Colonel A. - A-t-on été informer de la manière dont on devrait utiliser ce matériel polonais ?

Major L. - Non. Le but réel que nous ne savons pas en détail même maintenant, nous fut caché. De toutes façons, à ce moment, nous avons eu des coupçons très réels qu'il s'agissait là d'une très mauvaise affaire. Nous le savions par le nom seul de celui qui entreprenait l'affaire.

H0446 - 0029

Colonel A. - Avez-vous su par la suite, par Canaris, ce qui s'était passé ?

Major L. - Le cours réel des choses était le suivant : lorsque le rapport de la Wehrmacht arriva, qui parlait d'une attaque de la Pologne , c'est-à-dire de la part de la Pologne, sur un territoire allemand, le Colonel Pieckenbrock, qui avait le rapport entre les mains, et le lisait, dit :"Maintenant , nous savons à quoi ont servi nos uniformes"; et là-dessus ~~ixxxixxxx~~ Canaris le même jour - ou quelques jours plus tard, je ne sais plus - nous dit qu'avec ces uniformes des gens des camps de concentration avaient été habillés, qu'ils avaient entrepris une attaque militaire dans le secteur de Gleiwitz contre la station de la radio.

Malgré cela, comme nous nous intéressions énormément à la chose, en particulier le Général Oster, et que nous désirions savoir les détails de cette action, à savoir où cela s'était passé, et ce qui s'était exactement produit, nous cherchions à en savoir davantage. Nous pressentions la réalité. Aujourd'hui encore, je ne peux pas dire comment cette affaire a été exécutée.

Colonel A. - Avez-vous jamais su ce qui était arrivé aux hommes du camp de concentration qui étaient habillés en Polonais ?

Major L. - Etant donné que je me suis toujours beaucoup intéressé à cette affaire, même après la capitulation, dans l'hôpital militaire où j'étais, j'ai parlé de ces choses avec le SS Hauptsturmfuehrer qui était alors là, et je lui ai demandé comment les choses s'étaient passées. Cet homme qui s'appelait Birckel me dit : "C'est

30 Nov. 10 H
P + 30 ½ = 104 en anglais

tout à fait bizarre, car nous-même dans notre région de travail, de cette affaire, ce n'est que beaucoup plus tard, que nous en avons - et encore très vaguement - appris quelque chose. D'après mes connaissances (c'est-à-dire les connaissances de Birckel) tous les SD qui ont pris part à cette opération auraient été exécutés. C'est la dernière chose que j'ai entendu dire à ce sujet."

+

Colonel A. - Vous rappelez-vous avoir ~~été~~ assisté, en 1940 à une réunion ~~où l'on aurait parlé~~ au cours de laquelle une discussion s'engagea autour du nom de Weygand ?

Major L. - Oui.

Colonel A. - Vous rappelez-vous le mois au cours duquel cette ~~réunion~~ discussion a eu lieu ?

Major L. - La ~~conversation~~ discussion eut lieu pendant l'hiver 1940, c'est-à-dire, autant que je m'en souviens ~~à peu près~~ ne en novembre ou en décembre. ~~La date exacte, je l'ai dans mes propres notes,~~ j'ai consigné la date exacte dans mes notes personnelles sur le désir de Canaris, et avec son autorisation.

Colonel A. - Vous rappelez-vous qui était présent ?

Major L. - Nous assistions Presque tous les jours, ~~nous avions une conférence~~ à la conférence quotidienne ~~comprenant~~ sur la situation générale, les trois chefs de service et le chef du Bureau de l'Extérieur, qui était alors ~~l'Amiral~~ ou Capitaine BUERCKNER.

Colonel A. - Qu'est-ce que Canaris vous a dit au cours de cette réunion ?

Major L. - Canaris nous a dit que depuis quelque temps déjà Keitel le poussait ~~pour qu'une~~ à une action ~~soit exécutée~~ contre le Général Weygand pour avec le but de mettre à l'écart celui-ci à général ~~le général~~ français Weygand ; ~~C'était le~~

H0446-0030

H0446 - 0031

Colonel A. - Etes-vous le seul de ce groupe d'amis de Canaris qui êtes encore vivant aujourd'hui ?

Major L. - Je crois que je suis un des rares survivants. Peut-être que Pepenkof vit encore ; peut-être Benteveni qui, cependant, n'appartenait pas à notre petit clan. La plupart d'entre nous sont tombés à la suite des événements du 20 juillet.

Colonel A. - J'ai un autre sujet à discuter maintenant. Je ne sais pas si vous voulez qu'on l'entreprenne tout de suite.

LE PRESIDENT. - Nous pouvons poursuivre jusqu'à 12;45.

Colonel A. - En 1941, avez-vous assisté ou non à une conférence ou le Général Reinecke était présent ?

Major L. - Oui.

Colonel A. - Et qui est le Général Reinecke ?

Major L. - Le Général Reinecke était alors Chef du Bureau Principal de la Wehrmacht, mais il faisait partie du Bureau de l'O.K.W.

Colonel A. - Vous rappelez-vous la date approximative de cette réunion ?

Major L. - C'était approximativement pendant l'été 1941, en tout cas peu après le début de la campagne de Russie. Ce devait être au mois de juin à peu près.

Colonel A. - D'après vos souvenirs les plus précis, pouvez-vous nous dire exactement qui d'autres a assisté à cette réunion ?

Major L. - A cette conférence, qui est aussi mentionnée

H0446 - 0032

dans les notes de Canaris, et à laquelle j'assistais en tant que son représentant, étaient présents : le Général Reinecke qui présidait, l'Obergruppenfuehrer Mueller du service de sécurité, le colonel Breuer responsable du service des prisonniers de guerre, et moi-même qui était là pour le Service de la Défense Extérieure, c'est-à-dire au nom de Canaris.

Colonel A. Voulez-vous nous dire qui était Mueller et pourquoi il assistait à cette réunion ?

Major L. - Mueller était un des chefs du Service de la Sécurité du Reich. Il avait pris part à la délibération parce qu'il était responsable de l'exécution des mesures concernant le traitement des prisonniers russes.

Colonel A.- Voulez-vous expliquer qui était le Colonel Breuer et pourquoi il était là ?

Major L. - Le Colonel Breuer était compétent pour les questions de prisonniers de guerre, je ne sais pas exactement pourquoi, mais il était compétent pour les questions de prisonniers de guerre dans le cadre de l'O.K.W.

Colonel A. - Quel était le but de cette conférence ?

Major L. - Cette conférence avait pour but de se rendre compte des ordres qui avaient été exécutés jusqu'à présent au sujet des prisonniers de guerre russes et de les commenter, au besoin même de motiver ces mesures.

Colonel A. - Avez-vous appris au cours de cette conversation quels sujets précis devaient être discutés ?

Major L. -Il y avait deux groupes de mesures qui devaient être prises. Il s'agissait d'abord de l'exécution de com-

H0446 - 0033

missaires russes, puis de l'exécution de tous les éléments qui, parmi les prisonniers de guerre russes, après certains débats qui devaient avoir lieu, auraient été reconnus comme bolchevistes, à savoir comme membres actifs du bolchevisme de par le monde.

Colonel A. - Avez-vous aussi appris, après ces conversations, d'où émanaient ces ordres ?

Major L. - Ces ordres étaient partis du Général Reinecke par la voie normale, de sorte que la guerre entre l'Allemagne et la Russie n'était pas une guerre, mais était au contraire la disloquation de deux Etats, ou de deux armées ; c'était en somme la ruine d'un point de vue politique, ou la ruine de l'autre point de vue, le national-socialisme ou le bolchevisme. Les soldats de l'Armée Rouge ne devaient pas être considérés comme nos ennemis de l'Ouest; il s'agissait d'un ennemi idéologique, ennemi mortel du national socialisme, et en conséquence à traiter d'une manière spéciale.

Colonel A. - Canaris vous a-t-il dit pourquoi il vous choisissait comme représentant pour cette conférence ?

Major L. - Canaris m'a donné deux ou trois raisons motivant ma présence, bien que lui-même était présent à Berlin. D'abord, il désirait éviter un contact personel avec Reinecke, qu'il considérait comme un prototype des généraux du National Socialisme, et qui lui était très antypathique. Puis il me recommanda de me guider principalement, et de m'appuyer sur des principes faisant appel à la raison, plutôt que de faire appel à des ordres brutaux, ou tout au moins que dans leur exécution, ils soient réduits dans la mesure du possible.

Il me désigna au point de vue tactique, parce qu'en

H0446-0034

en sa qualité de chef du Bureau, situation qu'il occupait, il ne pouvait oser autant qu'il l'aurait voulu, alors que moi, grâce à la position subordonnée que j'occupais, pouvait utiliser une langue plus forte.

D'un autre côté, il connaissait tout à fait mes pensées ; surtout, dans cette question, il savait parfaitement par ma conduire et par tous mes voyages au front, que je n'avais jamais maltraité des prisonniers de guerre russes Ce fait est clairement mentionné dans mes notes.

Colonel A. - Canaris et les autres membres de votre groupe avaient-ils un surnom, ou un nom spécial ? Reinecke ?

Major L. - Non seulement dans notre groupe, mais encore dans un cercle plus large, Reinecke était appelé le "petit" ou "l'autre Keitel".

Colonel A. - Avant d'assister à cette conférence, Canaris vous a-t-il fait des remarques spéciales, ou donné d'autrès ordres ?

Major L. - Canaris avait déjà lors de la transmission de ces ordres à nos chefs de section protesté fermement contre cela par l'intermédiaire de Buerckner. Je ne peux plus me souvenir aujourd'hui si cela a été fait par écrit, ou verbalement, à Keitel. Je crois que les deux ont été faits, Keitel le sait certainement.

Colonel A. - Quand vous dites : on a protesté par l'intermédiaire de Buerckner, que voulez-vous dire ?

Major L. - Je veux dire par là que le service ou le groupe, peut-être même un représentant dans son bureau .

Colonel A. - Voulez-vous répéter cela ?

Major L. - La protestation ou cette contre-argumentation

H0446 - 0035

en ce qui concerne la question du traitement des prisonniers de guerre russes, fut par l'intermédiaire de Canaris, transmise au Service Extérieur par Buerckner. Il y avait là un Bureau traitant des questions de droit international. L'expert de cette section était le Comte Motke, qui aussi bien que d'autres personnes, appartenait au cercle immédiat d'Oster. Il fut exécuté, à la suite du 20 juillet.

LE PRESIDENT. - LA SEANCE EST LEVEE.

-:-:-:-:-:-

203
7
D

D.I
14 h. - 14 h. 45

H0446 - 0036

24

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du 30 Novembre
1 9 4 5

reprise à 14 heures sous la présidence
de Lord Justice LAWRENCE

M. le Président - Veuillez continuer.

Colonel AMEN - Avant qu'on suspende la séance, au moment du dé-jeuner, vous aviez déposé au sujet de la conférence de 1941 avec REINECKE et d'autres. Avant cette conférence avec REINECKE est-ce que CANARIS vous a indiqué quel genre d'appel, quel genre de requête faire auprès de ces gens ?

Major LAHOUSEN - Avant la conversation, on nous a donné des directives, et comme je l'ai dit, je devais produire des considérations d'ordre technique à ce sujet.

Colonel A. - Et maintenant, pouvez-vous indiquer au Tribunal, autant que vous vous en souvenez exactement, ce qui s'est dit au cours de cette conférence ?

Major L. - La conversation s'est ouverte par un discours du Général REINECKE expliquant les ordres dans le sens que j'ai déjà indiqué avant la suspension d'audience. Il expliqua la nécessité de certaines mesures, et en particulier la nécessité de communiquer cette opinion à la Wehrmacht et aussi au Corps des officiers parce qu'il fallait qu'ils s'habituent aux idées nées de l'époque nationale socialiste.

Colonel A. - Quel point de vue avez-vous exprimé au cours de cette conférence ?

Major L. - Le représentais le point de vue de la Section du contre-espionnage étranger, sous les ordres de CANARIS, et j'ai attiré l'attention :

1°) sur les effets défaborables de ces mesures sur la troupe surtout sur la troupe du front, en indiquant que de tels ordres

H0446 - 0037

ne seraient jamais compris de la troupe. Le simple soldat ne les comprendrait jamais. Nous avions en outre des rapports précisant que la troupe était indignée par les exécutions qui avaient lieu dans certains endroits sous ses yeux.

2°) j'ai exposé les inconvénients que cela représenterait pour les services de contre-espionnage, et xxx ceci en raison des mesures que le contre-espionnage devait prendre. J'ai déclaré que ces mesures feraient un effet défavorable sur l'adversaire, c'est-à-dire que pratiquement cela empêcherait les désertions venant de l'étranger, cela empêcherait les Russes de déserter chez nous.

Enfin, la Section de Contre-espionnage aurait de grosses difficultés à recruter des personnes qui, pour des raisons diverses, étaient prêts à travailler volontairement pour l'Allemagne.

Colonel A. - Afin que ceci soit clair sur le procès-verbal, parce qu'il me semble qu'il y a une certaine confusion dans la traduction, je désire éclaircir quelques-uns de ces nouveaux arguments. Qu'avez-vous dit au sujet de l'effet dex l'exécution de ces ordres sur les soldats russes ?

Major L. - J'ai dit - et j'attire l'attention sur ceci - que :
1°) du fait de ces ordres, des éléments, parmi les troupes russes, qui étaient disposés à déserter chez nous, ne le feraient pas.
2°) De plus, des gens qui pour des raisons diverses s'étaient proposés pour faire le service de contre-espionnage en seraient empêchés.

Donc, en résumé, on arriverait au contraire de ce qu'on voulait obtenir, c'est-à-dire que la force de résistance du soldat russe serait accrue à l'extrême.

Colonel A. - Et afin que tout soit parfaitement clair, qu'avez-vous dit au sujet de l'effet de l'exécution de ces ordres sur les troupes allemandes ?

Major L. - J'ai dit que beaucoup de rapports venant du front disaient que l'exécution de ces ordres auraient un effet désastreux sur l'état d'esprit et surtout sur la discipline des troupes.

Colonal A. - Y a-t-il eu quelque discussion sur le droit inter-

H0446 - 0038

national à cette conférence ?

Major L. - Non, on n'a pas paflé du droit international. On a attiré l'attention sur les distinctions qu'on ferait parmi les prisonniers de guerre. En dehors des ordres de principe eux-mêmes, c'était tout à fait arbitraire.

Colonel A. - Nous en viendrons là d'ici un moment. Est-ce que vos opinions furent acceptées à cette conférence ?

Major L. - Mes opinions, ainsi que celles de la Section de Contre-Espionnage que je représentais ont été rejetées de la façon la plus catégorique par MULLER. Elles ont été combattues par lui. Les arguments que j'avais présentés ont été rejetés avec les clichés habituels. La seule concession fut qu'en ce qui concernait les exécutions on prendrait des ménagements vis-à-vis de la troupe, et les exécutions se feraient ailleurs.

En outre, on m'a fait des concessions en ce qui concerne la discrimination à faire entre les prisonniers, et la façon arbitraire selon laquelle cette discrimination était faite. Elle était laissée à l'initiative des Chefs de travail.

Colonel A. - Et à la suite de cette conférence, savez-vous si des ordres ont été donnés pour que ces exécutions n'aient pas lieu aux yeux des troupes allemandes ?

Major L. - On m'a dit - c'est MULLER qui me l'a dit - qu'il avait consenti à cela. On m'a dit ensuite que le compte-rendu de ces conversations et des concessions qui m'avaient été faites n'avait pas été retrouvé. On n'en a pas entendu parlé depuis.

Colonel A. - Y a-t-il eu un entretien quelconque au cours de cette Conférence au sujet de la manière dont étaient faites ces exécutions, du processus de ces exécutions ?

Major L. - Oui. Lors de cette conférence, la question a été débattue, quant à la façon d'exécuter les ordres. Il y avait des détachements spéciaux pour la discrimination des prisonniers dans les camps de prisonniers ou dans les camps de rassemblement, ainsi que pour les exécutions, et les ordres étaient donnés à ceux qui

H0446 - 0039

devaient les exécuter. En outre, on a pris des mesures - REINECKE en particulier en a parlé - concernant le traitement des prisonniers russes dans les camps. REINECKE s'était élevé en termes énergiques contre mes arguments, et avait pris le parti de Von MULLER. Il s'était exprimé de la façon la plus catégorique.

Colonel A. - Maintenant, voudriez-vous expliquer au Tribunal, d'après ce que vous avez appris à cette Conférence, la manière exacte dont étaient discriminés les prisonniers, et comment étaient prises les décisions, quant à ceux qui devaient être exécutés.

Major L. - Les prisonniers étaient répartis suivant les Kommandos auxquels ils étaient affectés, en vérité suivant une manière tout à fait particulière et arbitraire. Les Chefs de ces Kommandos avaient des points de repère spéciaux, c'est-à-dire que lorsqu'un prisonnier ne correspondait pas aux exigences des règles raciales, s'il avait le type juif, ou bien qu'il était d'une "race inférieure", il était désigné pour le poteau d'exécution. D'autres Chefs du travail faisaient leur choix sur le plan de l'intelligence, et le troisième Chef avait d'autres points de vues qui lui étaient habituellement personnels, de sorte que pour cette question, j'ai demandé à MULLER : "Dites-moi, d'après quels principes sont faites ces discriminations? Est-ce que c'est d'après la taille ? Ou d'après un numéro ?" MULLER a repoussé toutes les objections que je lui ai présentées, et REINECKE a partagé le point de vue de MULLER en termes très énergiques, disant que mon exposé était le point de vue des services du contre-espionnage qui voulaient bâtir un pont d'or. Tel est le sens de la conversation à laquelle j'ai pris part.

Colonel A. - Avez-vous reçu des informations sur la manière dont ces ordres étaient exécutés par des rapports officiels que vous auriez reçus ?

Major L. - Sur ce qui s'est passé régulièrement, j'ai été informé par l'organe, soit du Front soit par les camps de concentration, (Dans les camps, il y avait des officiers de la Section n° 3 en service) . Par ce moyen ou par la voie normale, nous avons

H0446 - 0040

reçu des rapports, et des rapports verbaux, et nous avons été informés sur les exécutions de toutes ces mesures et leur effet.

Colonel A. - Est-ce que les informations que vous receviez étaient de nature secrète et confidentielle, ou bien etaient-elles connues des autres ?

Major L. - Les informations étaient du cadre de nos secrets de la Section de Contre-espionnage, elles ne sortaient pas de la Section. Pratiquement, elles étaient connues dans tous les milieux les plus étendus de l'armée. On savait tout ce qui se passait dans les camps ou dans les commissions de triage des prisonniers.

Colonel A. - Après cette conférence, avez-vous appris quelque chose de REINECKE quant aux traitements auxquels devaient être soumis les prisonniers russes dans les camps ?

Major L. - Dans cette conférence, on a parlé du traitement des prisonniers de guerre russes dans les camps eux-mêmes. C'est REINECKE qui en a parlé. Il était d'avis que naturellement dans les camps le traitement ne pouvait pas être le même que celui des prisonniers des autres puissances Alliées, et suivant les principes que nous avons dit au début, il fallait les traiter de dette façon-là. On ne pouvait pas refuser aux hommes qui montaient la garde d'avoir des armes, et on ne pouvait pas leur refuser le droit de s'en servir, s'il y avait la moindre apparence d'une évasion ou d'une action inconsidérée. Ils avaient le droit de faire usage de leurs armes en tant que sentinelles.

Colonel A. - A part les fouets, quels autres équipements étaient donnés aux gardes ?

Major L. - Je ne me rappelle pas ces détails actuellement. Je ne peux que vous donner le sens de ce qui a été dit au cours de cette conférence.

Colonel A. - Est-ce que REINECKE a parlé des fouets au cours de son entretien ?

H0446 – 0041

Major L. - REINECKE a dit que les hommes de garde avaient des fouets ou des bâtons, et qu'ils en faisaient usage.

Colonel A. - Maintenant, par des voies officielles, avez-vous entendu parler de l'ordre de marquer au fer rouge les prisonniers de guerre russes ?

M. le Président - Il faut employer le terme "soviétique" et non pas "russe".

Colonel A. - Oui, Monsieur. Alors, les Soviets, donc. Avez-vous entendu parler d'un ordre de ce genre ?

Major L. - Au cours d'une conférence de la Section en question, que j'ai déjà mentionnée, et beaucoup, ou tout au moins la plupart des Chefs de Section étaient là.

Colonel A. - Savez-vous si des protestations furent élevées au sujet de cet ordre ?

Major L. - Oui, on a protesté immédiatement, dès qu'on a reçu connaissance de cet ordre, ou de l'intention qu'on avait de marquer les prisonniers soviétiques au fer rouge. Les protestations ont été faites par la Section étrangère, par BUERCKNER.

Colonel A. - Est-ce que CANARIS vous a dit quelque chose au sujet de cet ordre ?

Major L. - CANARIS nous a dit que cette question était déjà traitée dans un rapport médical, et qu'on avait indiqué que des gens étaient devenus fous à la suite de ce traitement, et que d'ailleurs c'était de la folie de traiter une telle question dans un rapport médical. C'est tout ce qui a été dit au sujet de ce système à ce moment-là.

Colonel A. - Quand avez-vous reçu, si vous en avez reçu, des informations officielles au sujet de projets pour ramener en territoire allemand les prisonniers de guerre soviétiques ?

Major L. - Dans le même rapport, dans les mêmes cercles, il y a eu des conversations entre CANARIS et ses chefs de sections. On m'a dit - je le sais - de la part de l'Etat-Major, que le trans-

H0446 - 0042

port de prisonniers soviétiques était préparé, pour les envoyer en Allemagne. Ce transfert avait été arrêté tout d'un coup, autant que je puisse m'en souvenir, par l'intervention d'HITLER lui-même. C'était une des raisons qui expliquait l'état de choses qui existait dans les camps derrière le front, où des masses de prisonniers ne pouvaient être habillés et ne pouvaient même pas être logés. On ne pouvait pas leur donner d'abris. Il y a eu du cannibalisme parmi eux.

Colonel A. - Je ne suis pas très sûr que nous ayons bien entendu quelques-unes de vos réponses précédentes. Voudriez-vous déclarer à nouveau quels furent les changements apportés dans cet ordre ?

Major L. - Prière de répéter la question.

Colonel A. - Vous avez mentionné en changement dans les projets de départation des prisonniers soviétiques vers le territoire allemand? Est-ce exact ?

Major L. - Oui, ils n'ont pas été envoyés en Allemagne.

Colonel A. - Et quel fut le résultat de cet accident, c'est-à-dire du fait qu'ils ne furent pas ramenés, sur ordre direct d'HITLER ?

Major L. - Le résultat a été ce qu'on a dit devant moi.

Colonel A. - Je voudrais que vous le répétiez, parce qu'il me semble que nous avons manqué certaines de vos réponses. Veuillez répéter à nouveau.

Major L. - La plus grande masse des prisonniers étaient restés au front où ils n'étaient pas soignés comme des prisonniers, c'est à-dire abris, ravitallement, soins médicaux, etc... Tout cela leur manquait. La plupart d'entre eux restaient sans ravitaillement, sans soins médicaux, et ils couchaient sur la terre nue. De nombreux prisonniers sont morts. Des épidémies ont éclaté, et même le cannibalisme a fait son apparition, c'est-à-dire que des hommes ont mangé d'autres hommes. C'est arrivé tous les jours.

H0446 - 0043

Colonel A. - Vous êtes-vous rendus sur le front,et avez-vous observé vous-même cet état de choses ?

Major L. - J'ai fait plusieurs voyages sur le front avec CANARIS. J'ai vu plusieurs fois de mes propres yeux ce que je viens de vous décrire. Ce sont des impressions que j'ai rapportées de là-bas. Elles sont contenues dans les notes qui ont été trouvées dans mes papiers.

Colonel A. - Avez-vous aussi reçu des renseignements sur cees questions par des voies officielles, adressés aux services de Contre-espionnage.

Major L. - Oui. Je l'ai appris par les services qui m'étaient subordonnés, et par la Section de Contre-espionnage à l'étranger.

Colonel A. - Par les renseignements officiels qui vous parvenaient, dans quelle mesure la Wehrmacht était-elle impliquée dans ce traitement infligé aux prisonniers de guerre ?

Major L. - D'après mes informations, la Wehrmacht était impliquée dans tout ce qui concerne les traitements aux prisonniers, et non seulement dans la question des exécutions qui étaient effectuées par des organes de la Wehrmacht.

Colonel A. - Mais est-ce un fait que les prisonniers étaient entièrement soumis à la juridiction de la Wehrmacht.?

Major L. - Les camps de prisonniers étaient placés sous l'autorité du Chef de la Wehrmacht, du Commandant Suprême de la Wehrmacht.

Colonel A. - "Mais avant qu'ils soient placés dans ces camps, les Kommandos spéciaux de S.S. étaient responsables essentiellement de l'exécution ou de la sélection des gens destinés à être exécutés, n'est-ce pas ?

Major L. - Oui.

Colonel A. - Avez-vous reçu par des voies officielles des renseignements concernant l'exécution des Kommandos britanniques. ?

Major L. - Oui.

H0446 - 0044

Colonel A. - Comment CANARIS ou vous-même avez-vous réagi à l'égard de ces ordres ?

Major L. - L'ordre, ou, autant qu'on puisse dire, l'intention de donner cet ordre a été connue dans nos milieux, et nous en avons parlé avec CANARIS et ses officiers. Tout le monde était d'accord pour s'y opposer,et naturellement exception faite des considérations d'ordre absolument juridique.

Mon unité était le régiment Brandenbourg, et il avait les mêmes ordres et les mêmes missions à exécuter.

Comme Chef de la Section, à qui appartenait ce régiment, et pour laquelle je me sentais responsable, du point de vue des mesures de répression, je devais attendre les effets de ces ordres, et j'ai protesté tout de suite contre eux.

Colonel A. - Est-ce que vous avez assisté personnellement à la rédaction de ce projet ?

Major L. - Je sais que deux fois de suite, il y eut des contre-ordres, soit par écrit, ou soit verbalement, et la deuxième fois, après qu'il y avait eu des exécutions sur la foi de ces ordres, CANARIS, par le canal du contre-espionnage et par l'officier WURSNER, a élevé une protestation contre ces ordres. Je ne sais pas si cela a passé par écrit, mais moi-meme je l'ai transmis, et j'ai défendu les intérêts de ma section du Régiment de Brandenbourg qui avait à exécuter de telles missions. J'ai protesté en son nom.

Colonel A. - A qui, de façon ordinaire, étaient adressées ces protestations ?

Major L. - Les protestations allaient aux xupérieurs de CANARIS, c'est-à-dire au Chef de l'Armée Allemande, à l'O.K.W.

Colonel A. - Qui était-ce ?

Major L. - Cela devait être KEITEL, à ce moment-là.

Colonel A. - Est-ce que les protestations, de façon normale, atteignaient aussi JODL ?

H0446 – 0045

Major L. - Je ne peux pas le dire. C'est peut-être possible.

Colonel A. - Voudriez-vous dire au Tribunal maintenant quelles étaient les raisons des protestations que vous avez faites ?

Major L. - La raison de ces protestations était surtout basée sur l'opinion antijuridique de penser que des soldats seraient des espions ou des agents de l'étranger. Ce sont des soldats qui agissent en soldats. Ils étaient désignés comme soldats, et reconnaissalbes comme tels. On n'avait pas le droit de les tuer après les avoir fait prisonniers. C'était le point essentiel qui a été notamment donné par ma section, parce que ma section était composée de soldats qui, comme tels, devaient remplir des missions de ce genre.

Colonel A. - Y avait-il d'autres raisons utilisées dans ces protestations ?

Major L. - Certainement, il y avait aussi d'autres motifs dans mes protestations, et je les ai indiqués, ils se basaient sur les intérefs de ma section qui était atteinte par ces ordres, - la section de contre-espionnage - Or, le point de vue du droit des peuples intervenait dans la section de contre-espionnage 3, car la section 3 était intéressée à ceci : elle questionnait les prisonniers que l'on faisait lors de ces actions de kommandos, mais n'était jamais intéressée à tuer ces soldats. Il fallait les interroger.

Colonel A. - Y avait-il d'autres chefs du service de contre-espionnage qui assistaient aux préparatifs de ces ordres ?

Major L. - Autant que je puisse m'en rappeler aujourd'hui, non.

Colonel A. - Vous avez mentionné l'Amiral BUERCKNER, n'est-ce pas ?

Major L. - BUERCKNER appartenait à la Section de contre-espionnage pour l'étranger. Ce n'était pas le chef, il était simplement à la Section "étranger", et n'était pas le chef du Contre-espionnage.

H0446 - 0046

Colonel A. - Avez-vous jamais entendu parler d'une opération que l'on nomme l'opération "Gustav" ?

Major L. - Le nom de "Gustav" ne signifiait pas une opération mais une action ou une entreprise semblable à celle qui comportait l'assassinat du Général WEYGAND. C'était le même genre d'opération.

Colonel A. - Pourriez-vous dire au Tribunal ce que signifiait ce nom de "Gustav" ?

Major L. - "Gustav" était utilisé par le Chef de l'Armée. C'était un nom secret pour le Général GIRAUD.

Colonel A. - Quand vous avez dit "le chef de l'O.K.W.", vous voulez dire KEITEL ?

Major L. - Oui.

Colonel A. - Vous voulez bien parler du Général GIRAUD, de l'Armée française ?

Major L. - Oui. Je veux dire le Général GIRAUD, de l'Armée française, qui, suivant mes souvenirs, en 1942 s'est enfui de Koenigstein.

Colonel A. - Est-ce que vous savez si un ordre a été donné concernant le Général GIRAUD ?

Major L. - Oui.

Colonel A. - Qui a lancé cet ordre ?

Major L. - Cet ordre a été donné à CANARIS par le Chef de l'O.K.W. KEITEL, ce n'était pas un ordre écrit, mais verbal ?

Colonel A. - Alors comment se fait-il que vous soyez au courant de cet ordre ?

Major L. - J'étais informé de ces ordres en tant que chef de Section, chef du contre-espionnage 1, comme, PIECKENBROCK et BENTIVEGNY, et encore quelques autres officiers. Ils étaient présents à une conférence chez CANARIS.

Colonel A. - Quelle était la substance de cet ordre ?

Major L. - Le contenu essentiel de cet ordre était que GIRAUD était à supprimer de la même façon que WEYGAND.

H0446-0047

Colonel A

Quand vous employez le terme "éliminer", que voulez-vous dire ?

Major L

Je veux dire la même chose que pour le général Weygand cela voulait dire : le tuer

Colonel A

Vous souvenez-vous de la datenapproximative à laquelle cet ordre fut donné par Keitel à Canaris ?

Major L

Cet ordre a été donné à Canaris à plusieurs reprises, quand a-t-il été donné pour la première fois ? Je ne peux pas le dire avec certitude parce que je n'étais pas présent ; cet ordre a été donné après la fuite de Giraud de Koenigstein et cet ordre a dû être signé par von , c'était le premier ordre ; d'après mes notes, en présence de Canaris, il a été parlé de cette affaire par Keitel en juillet de la même année

Colonel A

Qu'a dit Keitel la première fois qu'il vous a parlé personnellement à propos de cette affaire ?

Major L

Je ne peux naturellement pas répéter les mots textuels mais d'après le sens, il m'a dit qu'il a fait connaître son intention de faire disparaître Giraud et il m'a demandé des renseignements pour savoir où en était la question

Colonel A

Et que lui avez-vous répondu ?

Major L

Je ne puis me rappeler les mots exacts, j'ai dû faire une réponse dilatoire ou ambiguë

Colonel A

Avez-vous posé une question au cours de la discussion ?à ce propos ?

Major L

L'affaire suivant mes souvenirs a été discutée en août la date de la discussion est dans mes notes. Canaris me fit le soir une communication téléphonique à mon domicile et il était impatient

H0446 – 0048

Il me dit que Keitel le relançait déjà au sujet de Giraud et qu'il faudrait que tous les chefs soient présents le lendemain matin afin de parler de cette affaire ensemble. Le jour suivant, il y eut une conversation entre nous tous et Canaris répéta non seulement pour moi mais pour tous ceux qui étaient là ce qu'il m'avait dit la soirée précédente, c'est-à-dire que Keitel le pressait toujours et qu'il fallait tenter quelque chose

Notre attitude fut la même que dans l' affaire Weygand chez tous ceux qui étaient présents devant cette suggestion de commettre un meurtre : nous avons tous refusé catégoriquement ; nous avions déjà fait connaître notre opinion à Canaris qui était naturellement du même avis que nous ; puis Canaris alla chez Keitel pour lui conseiller de tenir à l'écart de cette affaire le contre-espionnage militaire et de faire traiter ces affaires comme on le faisait auparavant, comme il l'avait déjà demandé plusieurs fois et comme c'était entendu, il fallait laisser tout cela aux gens ~~de la partie~~ du metier

Entre temps, comme nous étions tout seuls en haut, Bieckenbrock fit la remarque, et je me rappelle chaque parole qu'il a dite à ce moment, la remarque suivante : il faudrait enfin expliquer à M.Keitel qu'il dise à son M.Hitler que nous - c'est-à-dire la section militaire de contre-espionnage - n'étions pas une organisation de meurtriers comme les S.S. ou les S.D.

Après quelques temps, Canaris devint et dit : c'est maintenant clair chez Keitel, et il ajouta qu'il l'avait convaincu que nous - c'est-à-dire la section militaire du contre espionnage - serions écartés de cette affaire et que la poursuite de l' affaire serait laissée aux S.D.

Je voudrais faire remarquer ici et rétrospectivement que Canaris autrefois, c'est-à-dire aussitôt que nous avons commencé à recevoir ses ordres, m'avait dit que l'exécution en

H0446 - 0049

tout cas serait empêchée ; lui, il s'en chargerait de ne pas la réaliser et j'étais chargé de le soutenir

COLONEL A

Je ne pense pas que vous vous soyez expliqué jusqu'à présentsur ceux qui étaient présents à cette conférence ?

MAJOR L

A cette conférence, il y avait les trois chefs du contre-espionage, c'est-à-dire le colonel Pieckenbrock que j'ai déjà nommé, le colonel von Bemteveni et moi, vraisemblablement le général Oster, c'est possible, aussiBuerckner mais je ne m'en souviens pas mais je ne crois pas que dans les notes qui concernent ces conversations j'ai nommé d'autres personnes que les trois chefs du contre-espionnage ; les trois chefs ont refusé catégoriquement l'exécution de cet ordre

COLONEL A

A quel moment cette affaire fut-elle à nouveau portée à votre attention ?

Major L

Quelques temps après, c'était en septembre, la date exacte est inscrite, j'ai été appelé par téléphone à mon domicile par Keitel, cehf de l'armée allemande ; il me demanda ce qu'il y avait de nouveau avec Gustave et j'ai répondu : oui je suis au courant. Où en est l'affaire demande Keitel , il faut absolument que je le sache et je répondis que je n'en savais rien car c'est Canaris qui se l'est réservée lui-même et Canaris n'est pas là, il est à Paris. Là dessus, j'ai reçu un ordre de Keitel mais avant de donner cet ordre, il m'a dit : encore une question : vous saviez donc que l'affaire devait être prise en main par les autres ? (les autres, c'était les S.D.) Ma réponse fut : oui, je le sais. Alors Keitel me donna un ordre : allez tout de suite chez Muller, me dit-il, et renseignez-vous où en est la question, c'est urgent. J'ai répondu : Oui, et j'ai appelé tout de suite le contre-espionnage, le général Oster et je l'ai mis au courant de la conversation et lui

H0446 - 0050

ai demandé conseil : que faut-il faire ? C'est une situation critique ; je lui ai dit que von savait déjà que Canaris ne m'avait jamais dit un mot de cette affaire car il n'avait rien dit de ce que les S.D. devaient exécuter, c'est l'assassinat de Giraud dont il s'agissait. Oster me répondit tout de suite de filer tout de suite en avion à Paris et mettre Canaris en garde et je partis pour Paris en avion. J'ai vu Canaris dans un hôtel, en train de souper en petit comité où se trouvait l'amiral Buerckner et je le mis au courant

Canaris fut bouleversé et sur le moment ne trouva aucune solution et pendant le souper, Canaris me demanda devant Buerckner et devant deux autres officiers qui étaient là, c'était le colonel Rudolf mais je ne me souviens plus du nom de l'autre, quand Giraud s'était-il évadé de Koenigstein, à quelle date était le congrès de trois jours pour le contre-espionnage, qui devait se tenir à Prague et enfin, troisième date, la date de l'ordre de Heinrich ; je ne savais pas les dates par coeur évidemment, enfin je les ai données à Canaris Quand il a eu ces trois dates, il s'est trouvé soulagé, son visage qui était bouleversé s'éclaira et il paraissait très soulagé

Je voudrais faire remarquer que le congrès de trois jours du contre-espionnage à Prague auquel j'assistaie fut suivi par Heinrich ; il y avait la section 3 du contre-espionnage et le service D du contre espionnage, ceux qui s'en occupaient aux S.D.. Canaris avait bâti tout son plan sur ces trois jours, et ce plan consistait à faire naître l'apparence que Heindrich au cours du congrès avait transmis l'ordre de commencer l'action et d'utiliser la mort de Heindrich pour laisser tomber l'affaire (Il s'est trompé de nom, dit le traducteur.

Le jour suivant, nous partîmes en avion à Berlin et Canaris fit un rapport à Keitel que l'affaire était en ordre

H0446 – 0051

et que lui Canaris, lors du congrès, aurait donné à Heindrich l'orientation nécessaire et que ce dernier aurait mis tout en route pour tuer Giraud ; donc l'affaire était réglée ainsi et liquidée

Colonel A

Il y a eu une erreur dans la traduction et si vous le voulez bien, revenez au moment où vous avez renseigné pour la première fois Heindrich, propos que vous rapportiez à Canaris Je vous prie de répéter cette histoire car il me semble que la traduction étai tincorrecte. En d'autres termes, revenez au moment où Canaris semble soulagé et entreprend de vous expliquer quelle solution on pourrait choisir

MAJOR L

Canaris pour tous ceux qui étaient présents à la réunion était certainement soulagé, c'était très visible, lorsqu'il eut appris les trois dates qu'il me demandait et que je lui ai données Cette manoeuvre était assez typique de sa manière de faire ; c'est un intellectuel pur, il a de pures combinaisons spirituelles et il en échaffauda sur ces trois dates et ces trois dates étaient celle de l'évasion de Giraud, le congrès des trois jours; si ce congrès avait eu lieu avant la fuite de Giraud, la combinaison n'aurait pas pu tenir

Le président

Le Tribunal ne voit pas la nécessité de cette répétition ;

COLONEL A

Il y a eu une erreur dans la traduction, c'est pourquoi nous aimerions faire préciser l'affaire devant le Tribunal

Le Président

Le Tribunal est disposé à accepter

Colonel A

Que se produisit-il ensuite en ce qui concerne l'affaire Giraud ?

Major L

Il ne se produisit plus rien ; Giraud s'est enfui comme

H0446 - 0052

on le sait en Afrique du nord ; j'ai entendu dire seulement beaucoup plus tard que Hitler avait été hors de lui en apprenant cette évasion. C'était une faillite totale de la S.D. Hitler dit : la S.D. a fait faillite. Cela doit être dans les notes sténographiques du quartier général ; l'homme qui m'a transmis cette information est dans la zone américaine d'occupation

COLONEL A

Etiez-vous au courant du colonel Rowehls ?

MAJOR L

Oui

COLONEL A

Qui était-ce ?

MAJOR L

C'était un colonel d'aviation

COLONEL A

Quel était le travail de l'escadrille spéciale à laquelle il appartenait ?

MAJOR L

Rowehls avait une escadrille spéciale pour les vols à haute altitude qui travaillait avec le contre-espionnage à l'étranger ; elle faisait des reconnaissances au dessus de certains territoires, de certains Etats

COLONEL A

Avez-vous jamais été présent lorsqu'il a présenté des rapports à l'amiral Canaris ?

MAJOR L

Oui, quelquefois, j'étais là

COLONEL A

Vous souvenez-vous de ce que Rowehls disait à Canaris ?

MAJOR L

Rowehls disait ce qu'il avait vu dans ses vols de reconnaissance , il avait l'habitude de présenter beaucoup de documentation , c'était la section N° 1 qui était chargé d'exploiter cette documentation, cette section travaillait en liaison avec l'aviation

COLONEL A

De quel caractère étaient ces vols de reconnaissance ?

H0446 - 0053

Au dessus de quels pays étaient effectués ces vols de reconnaissance ?

MAJOR L

Ces vols étaient entrepris au dessus de la Pologne, puis au dessus de l'Angleterre et sur les territoires du sud-est, je ne puis dire exactement où mais je sais que l'escadrille est allée à Budapest pour des buts de reconnaissance

COLONEL A

: Avez-vous vu personnellement certaines des photographies prises ?

MAJOR L

Voulez-vous dire au Tribunal la date à laquelle vous avez appris que des vols de reconnaissance étaient effectués au dessus de Londres et de Léningrad ?

MAJOR L

Je ne puis donner de date exacte, je me rapelle seulement de ma présence à ces conversations entre Canaris et Rowehls ; Ribbentrop était là aussi de temps en temps On disait que des vols de reconnaissance avaient été effectués sur des territoires, qu'on avait rapporté des documents, que l'escadrille était partie;des environs de Budapest, je puis le dire car j'ai volé une fois sur un de ces avions de Budapest à Berlin parce que je connaissais quelques-uns de ces pilotes en raison de leur activité

COLONEL A

Je vous demande en quelles années ou au cours de quelles années ces vols de reconnaissance ont été effectués ?

MAJOR L

Ils ont été effectués en 1939, c'est-à-dire avant la campagne de Pologne

COLONEL A

Est-ce que ces vols de reconnaissance étaient gardés secrets ?

MAJOR L

Oui, ils ont été gardés secrets

COLONEL A

Savez-vous pourquoi ces vols partaient de la Hongrie

H0446 - 0054

MAJOR L

Il faudrait un spécialiste de l'aviation pour répondre

COLONEL A

Avez-vous en votre possession unbrapport sur le traitement des juifs dans certains territoires ?

MAJOR L

Oui, j'ai uh rapport que j'ai reçu par la voie du contre-espionnage, probablement par la section 3 ; je l'ai reçu à mon bureau, je l'ai indiqué dans les notes de Canaris et j'en ai gardé une copie, c'est-à-dire que j'ai fait faire des copies de ces rapports

COLONEL A

Etaic-ce un rapport officiel ?

MAJOR L

Oui, c'est un rapport qui avait été envoyé par la voie habituelle et l'on peut savoir d'après le document, de quelle autorité il émane. Dans ce rapport, il s'agit de fusillades de juifs à Borison ; il y a là le nom d'un officier que je connais très bien, il est du contre-espionnage et est aussi nommé dans le rapport

COLONEL A

S'il plaît au Tribunal, je désirerais déposer un témoignage sous la forme d'une déclaration faite par le témoin concernant la mort de Canaris ; l'original se trouve ici dans le Tribunal mais il ne peut être retiré du coffre mais nous en avons fait établir un photostat et ces copies photostatées sont devant vous

Le Président

Un moment : Colonel, Seules les parties de document qui seront lues à l'audience seront acceptées comme preuves

COLONEL A

Ceci a été utilisé par le rémoin pour se rafraîchir la mémoire

LE PRESIDENT

Oui, je sais

H0446 - 0055

COLONEL A

Et aucun extrait n'en a été lu en salle d'audience ; on peut les lire à n'importe quel moment

LE PRESIDENT

Si vous vous voulez que ce document soit déposé comme preuve, il faudra que la lecture en soit donnée à l'audience

Colonel Amen, voulez-vous utiliser encore ce document pour rafraîchir la mémoire du témoin ?

COLONEL A

Non, monsieur, mais puisque ce document a été utilisé pour rafraîchir la mémoire du témoin, il était correct de le déposer comme preuve devant le Tribunal En ce qui me concerne, il a déjà été utilisé

LE PRESIDENT

Si la défense désire voir ce document pour pouvoir faire l'interrogatoire contradictoire, il est entendu qu'elle en aura le droit

COLONEL A

Oui, monsieur, il porte le n°3047 PS

Comme membre de la Abwehr, étiez-vous renseigné sur les plans du gouvernement allemand

LE PRESIDENT

Dans cette masse de documents, il semble qu'il y ait un rapport sur l'exécution T.D. ; ceci encore ne sera pas considéré comme preuve à moins que vous ne le lisiez

COLONEL A

J'ai dit : à moins que le Tribunal n'en exprime le désir formel, je n'ai pas l'intention de l'utiliser comme preuve.

Je répète ma question : en tant que membre du contre-espionnage, étiez-vous en général bien informé des projets de conduite de guerre du Reich allemand ?

MAJOR L

Autant que cette préparation concernait la sec-

H0446 - 0056

tion de contre-espionnage, j'en étais informée

COLONEL A

Est-ce que ces renseignements vous étaient apportés par des voies qui n'étaient pas accessibles au travail habituel de votre section et aux autres officiels de cette section ?

MAJOR L

Oui, j'étais au courant de l'essentiel

COLONEL A

Et sur la base des informations que vous obteniez ainsi, avez-vous dans votre groupe pris une décision quelconque pour savoir si l'attaque contre la Pologne par exemple était une attaque sans provocation ?

MAJOR L

Je vous prie de répéter cette question

LE PRESIDENT

Colonel Amen ; c'est là un point sur lequel le Tribunal aura à prendre une décision ; vous ne pouvez utiliser comme preuve des points sur lesquels le Tribunal a encore à décider

COLONEL A

Le témoin est maintenant à la disposition des personnes qui désirent l'interroger

LE PRESIDENT

Est-ce que l'un des ministères publics désire poserune question quelconque à ce témoin ? Général Rudenko?

Général RUDENKO

Je voudrais poser quelques questions au sujet des Ukrainiens, des émigrés ukrainiens venant de Galicie vous en faisiez des divisions spéciales combattantes ?

MAJOR L

Ce n'est peut-être pas la vraie expression ; c'était des gens rassemblés dans des camps qui étaient soumis à un entraînement militaire

Général RUDENKO

Mais quel était le sens de cet entraînement ?

MAJOR L

H0446 - 0057

C'était des organisations formées d'émigrants de l'Ukraine qui ont travaillé avec la section de contre-espionnage étranger

Général RUDENKO : quelles étaient leur fonction ?

Major L : La mission était désignée chaque fois avant le commencement de l'opération par les autorités supérieures, c'est-à-dire par les chefs hiérarchiques, le O.K.W. c'est-à-dire le commandement suprême de l'armée allemande dont j'étais le subordonné

Général RUDENKO

Quelles étaient les fonctions de ces troupes ?

MAJOR L

Ces détachements devaient faire des destructions de toutes sortes

Général RUDENKO

Mais sur quel territoire ?

MAJOR L

Sur tous les territoires jusqu'à l'Allemagne sur tous les territoires où l'Allemagne était en guerre et dans l'affaire qui nous occupe, c'était la Pologne

Général RUDENKO

Et dans le cas de la Pologne, quelles autres activités ?

Major L

Faire sauter les ponts et autres objectifs militaires et ce qui était militairement important, c'était l'état-major qui le disait

Général RUDENKO

Et je demande : et quoi encore ?

MAJOR L

Je viens de décrire l'activité de ces commandos c'est-à-dire destruction d'objectifs importants militairement ou importants pour les opérations de l'armée

Général RUDENKO

Et moi je vous parle de mesures terroristes ? que se passait-il ?

MAJOR L

Nous ne recevions pas de missions politiques ; elles étaient données par les services compétents du Reich

H0446 - 0058

Général RUDENKO

J'ai l'impression que vous ne m'avez pas très bien compris ; je vous interroge sur l'activité terroriste de ces divisions ?

MAJOR L

Non, nous n'avons jamais donné de tels ordres

LE PRESIDENT (au témoin)

Avez-vous des difficultés pour entendre les questions qui vous sont posées ?

MAJOR L

Oui, il devait y avoir un dérangement

Général RUDENKO

Vous parlez qu'il n'y avait pas d'ordre au point de vue terroriste mais alors d'où venaient ces ordres

MAJORL

Cela a toujours marché ainsi : la section de contre-espionnage recevait toujours des missions sous formes diverses, sujétions ou demandes pour les besoins du commandement ; ces missions avaient pour but d'exécuter des tâches politiques ou d'être au courant et de commetre des actes de terreur ; c'est ainsi par exemple, ainsi qu'il en résulte des notices que j'ai prises, que nous étions chargés de préparer la campagne de Pologne

Général RUDENKO

Le soldat de l'armée rouge était considéré comme un bandit par le commandement allemand, vous l'avez dit comme un "ennemi biologique" et je vous demande de m'expliquer ce que vous entendiez par "mesure correspondante"

MAJOR L

Par mesures correspondantes, je comprends toutes les mesures brutales qui ont été prises dans la pratique J'en ai déjà parlé et je suis convaincu qu'il y en a encore beaucoup plus que ce que j'ai pu apprendre autour de moi

Général RUDENKO

Vous avez déjà déclaré au Tribunal qu'on avait

H0446 - 0059

instauré des mesures spéciales, qu'entendez-vous par mesures spéciales vis-à-vis de ces espèces de bandits qui devaient ^etre tués ?

MAJOR L

Oui, des commandos spéciaux, c'est-à-dire des détachements d'action étaient chargés aniquement de l'exécution de prisonniers triés

Général RUDENKO

Si bien que c'était les commandants de ces commandos qui décidaient qui devait être tué et qui ne devait pas l'être

MAJOR L

Oui, on a parlé de cette question chez Reinecke On a discuté des ordres donnés aux commandos et pour réclamer des ordres précis à mettre en exécution contre les bolchevistes ou ceux suspects de bolchevisme

Général RUDENKO

Et c'était le chef du commando qui de sa propre initiative décidait ?

MAJOR L

Tout au moins jusqu'à l'entretien auquel Canaris a pris part, oui ;

Général RUDENKO

Vous avez parlé de protestations de Canaris contre cette férocité ; avez-vous eu quelque résultat après ces protestations ?

MAJOR L

Nous avons obtenu de si modestes résultats qu'on ne peut guère les considérer comme résultats dans le vrai sens du mot ; le peu que j'ai obtenu est qu'on éloignât de 500 mètres de la troupe les lieux d'éxécution

Général Rudenko

Quelles conversations avez-vous eues avec Muller au sujet des concessions que l'on pourrait obtenir

MAJOR L

Je n'ai pas compris la question

Général RUDENKO

H0446 - 0060

Vous avez été interrogé par le colonel Rosenblith, représentant de la délégation soviétique, lors d'un interrogatoire par le général Alexander ? vous vous rappelez peut-être vos déclarations au sujet de vos conversations avec Muller, parlez-vous de ces conversations, je vous prie

MAJOR L Je ne vois pas ce que signifie ici ce nom d'Alexander ?

Général RUDENKO J'avais fait une erreur pour Alexander ; c'est la question Muller qui m'intéresse

MAJOR L J'ai eu une conversation très détaillée avec Muller au sujet des prisonniers

H0446 - 0061

LE TEMOIN.- J'ai eu une conversation très détaillée avec MULLER au sujet de la désignation des prisonniers, et j'ai donné des exemples des méthodes lors de la discrimination des Tartares de Crimée, c'est-à-dire de soldats soviétiques, et des originaires de la Crimée. Et tous ces gens qui étaient Mahométans, pour certaines raisons ont été déclarés comme Juifs, et ils ont été exécutés à cause de cela.

Donc exception faite de la brutalité de ces méthodes qui nous sont connues de nous, il montre d'après quel point de vue absolument arbitraire a été fait ce triage. C'est un point de vue que je ne peux pas m'expliquer. J'ai alors attiré l'attention la dessus...

LE PROCUREUR RUSSE.- Je vous demande où cela se passait ?

T.- Je n'entend pas.

LE PRESIDENT.- Si vous vouliez bien parler un peu plus lentement.

LE PROCUREUR RUSSE.- Vous avez déjà terminé votre conversation avec MULLER ?

T.- Non je n'ai pas terminé. J'ai discuté beaucoup avec MULLER, au sujet des systèmes sur lesquels j'ai déjà parlé. J'ai parlé avec lui comme avec un homme compétent au moins pour un secteur. Je lui ai exposé tout cela. REINECKE a seulement essayé de décider entre les deux points de vues et naturellement ce fut en ma défaveur.

Veuillez me dire sur quel point vous voulez être renseigné ; sur quel point précis de la conversation, alors je vous répéterai ce qui a été dit.

...

H0446 - 0062

P.R.- Vous aviez un thème habituel de conversation au sujet des fusillades. Ce qui m'intéresse surtout c'est la conversation au sujet des fusillades. Que vous a dit MULLER à ce sujet,? Comment vous a-t-il dit qu'auraient lieu les fusillades après vos protestations ?

T.- Il m'a déclaré d'une façon tout à fait cynique : "On va fusiller les gens loin de la troupe"", parce que la troupe était très ébranlée, et si l'esprit de la troupe se trouvait bouleversé, etc, etc... C'est sur ce ton qu'il m'a parlé.

P.R.- Je dois comprendre quecela a été le résultat de vos protestations ?

T.- Oui, cela a été le minime résultat de ma protestations. Les conditions de vie dans les camps de concentration où étaient envoyés les prisonniers de guerre russes, les exterminations massives, tout cela était dû aux instructions directes du Haut Commandement Allemand.

Il y eut sous un certain rapport, une certaine collaboration avec les autorités compétentes. J'ai déjà déclaré que je n'ai pas lu les ordres, mais je les ai entendu lors de la conversation avec REINECKE. J'ai entendu ces ordres de la part d'un représentant de l'O.K.W..REINEKE et MULLER étaient l'un près de l'autre. C'est là qu'on a donné des ordres pour l'exécution de ces missions.

P.R.- Est-ce que vous saviez cela par de simple conversations personnelle ou bien par des réunions officielles ?

T.- C'était une conversation officielle, ce qui la caractérisait, c'était la présence de REINECKE, je n'était pas là comme LAHOUSEN, mais comme représentant de contre-espionnage - Section n°2 Etranger -.

....

H0446 - 0063

P.R.- Et les ordres que vous receviez à ce sujet, émanaient-ils du Haut Commandement Allemand ?

T.- Ils venaient en partie du Commandementd e la Wehrmacht, d'après la conversation de REINECKE et MULLER, Comme je l'ai déjà dit je ne les ai pas vu de mes propres yeux.

P.R.- Mais vous avez entendu au cours de ces réunions d'où venaient ces ordres ?

T.- Je viens de vous décrire ce qui a été dit essentiellement .

P.R.- Et au cours de ces conversations vous dites qu'on parlait des meurtres et des incendies ?

T.- Dans ces conversations on n'a pas parlé des incendies, mais des ordres ont été donnés relatifs auxprisonniers.

P.R.- Vous a-t-on parlé de l' exécution de prisonniers ?

T.- On a parlé de l'exécution des prisonniers.

LE PRESIDENT.- Est-ce que le Ministère Public Français désire poser une question ?

Mr DUBOST.- Une seule question. Qui a donné l'ordre pour la destruction des Kommandos ?

T.- Je n'ai pas parlé de détruire les Kommandos. J'ai voulu dire sans doute, l'exécution des soldats qui appartenaient aux Kommandos.

Mr DUBOST.- Qui a donné l'ordre de l'exécution ?

T.- L'ordre lui-même je ne l'ai pas lu. D'après ce qui a été dit entre nous, l'ordre aurait été donné par HITLER lui-même. C'était une idée d'HITLER, si cette idée a eu l'effet d'un ordre, je ne peux pas le dire.

Mr DUBOST.- KEITEL ou JODL ont-ils transmis l'ordre ?

T.- Je ne peux pas le dire parce que je ne le sais pas.

...

H0446-0064

Mr DUBOST.- Quelles étaient d'après vous les raisons de ces ordres ?

T.- Les raisons de ces ordres, étaient, non seulement d'après mon avis mais après en avoir parlé avec tous mes camarades, car je n'ai pas lu l'ordre lui-même, un effet de terreur pour empêcher l'action des Kommandos et les mettre hors d'état d'agir.

Mr DUBOST.- Qui a donné l'ordre de fairre exécuter ou assassiner WEYGAND et GIRAUD ?

T.- L'ordre pour les faire disparaître, c'est CANARIS qui m'a dit l'avoir reçu de KEITEL. D'ailleurs je lui ai fait des remarques personnelles. KEITEL fit également des remarques à mon égard que j'ai reçues le 23 décembre 1940 lors d'une conférence à laquelle assistaient CANARIS et KEITEL,et où j'étais présent.

J'ai reçu cet ordre, ou tout au moins cette intention sous la forme d'une question. On m'a demandé où en était l'affaire Weygand. Dans le deuxième cas,c'est-à-dire dans le cas GIRAUD l'ordre a été donné par KEITEL à CANARIS. Je l'ai appris d'abord par CANARIS ainsi que tous ceux qui étaient présents, et pour la seconde fois lorsd'une conférence où j'assistais avec Canaris en Juillet I942, je l'ai reçu dans la même forme que pour WEYGAND. Une dernière fois je l'ai reçu par téléphone directement, au cours d'une conversation téléphonique que je viens de décrire. Je le reçu de KEITEL sous la forme "d'extrême urgence".

LE PRESIDENT.- Docteur NELTE, désirez-vous poser une question ?

Dr NELTE.- Le témoin LAHOUSEN a fait de très importantes déclarations, et particulièrement, l'accusé KEITEL que je représente...

...

H0446-0065

LE PRESIDENT.- Vous ne pouvez pas en ce moment prononcer un véritable discours.

Dr NELTE.- L'accusé KEITEL désire maintenant poser de nombreuses questions au témoin, après en avoir parlé avec moi tout d'abord. Je prie la Cour de permettre maintenant une pose assez longue ou bien que lors de la prochaine,séance, nous puissions poser ces questions en interrogatoire contradictoire.

LE PRESIDENT.- Très bien, vous aurez la possibilité de faire l'interrogatoire contradictoire. Vous aurez l'occasion d'interroger à IO heures demain matin. Est-ce qu'un membre du Tribunal désire poser des questions maintenant ?

Mr BIDDLE.- J'aimerais demander au témoin, si les ordres de tuér les soviétiques sont en liaison avec le traitement des prisonniers, et étaient donnés par écrit ?

LE TEMOIN.- A ma connaissance : Oui. Je les ai lus moi-même.

Mr BIDDLE.- Etaient-ce des ordres officiels ?

T.- Oui c'étaient des ordres officiels. Ils furent co mmentés par REINECKE et les autres, c'est ainsi que j'ai été renseigné sur l'essentiel de ces ordres. Je ne peux pas dire s'il n'y a eu qu'un ordre ou s'il y en a eu plusieurs. Quelle signature il porte je ne peux pas le dire. J'ai été informé par la lecture de rapport dans lesquels figurent ces ordres.

Mr BIDDLE.- Savez-vous à qui ou à quelle organisation ces ordres étaient habituellement adressés ?

T.- Des ordres de cette nature sont allés à l'O.K.W., le contenu, la question des prisonniers touche forcément le Commandement de l'Armée dans la personne de REINECKE, et les conversations avaient lieu chez REINECKE.

...

H0446 – 0066

Mr BIDDLE.- De sorte qu'habituellement, quelques-uns des membres de l'Etat-Major Général étaient au courant de ces ordres. N'est-ce pas ?

T.- De ces ordres ou de ce dont j'ai parlé ici, naturellement, d'après leur contenu essentiel. Beaucoup de membres de la Wehrmacht avaient eu connaissance de ces ordres, car la réaction dans la Wehrmacht contre ceux-ci était très violente. Et à propos de cela, si je m'écarte du sujet et si je parle de l'atmosphère dans lesquels avaient lieu ces faits, c'est parce les nouvelles de Cassino et d'autres part, avaient un effets désastreux sur les troupes. Notamment au front, les officiers n'ont pas transmis ces ordres ou bien les ont déformés. J'ai déjà parlé de cela. J'ai donné les noms de ces officiers. Je les ai notés dans mon journal et j'ai conservé toutes mes notes. Ce n'était pas une affaire quotidienne, mais à ce moment là, c'était le thème de la conversation.

Mr BIDDLE.- Est-ce que ces ordres étaient connus des chefs des S?A. et des S.D. ?

T.- Ils devaient leur être connus, car les simples soldats voyaient tout cela. Ils m'ont raconté que même la population le savait. Il y avait des gens du peuple qui ont entendu parler des blessés ou des gens qui venaient du front. Ils ont su beaucoup plus de détails que ceux que je viens de vous dire ici.

...

H0446-0067

LE PRESIDENT.- Je pense que le Général NIKITCHENKO désire poser une question.

Gen. NIKITCHENKO.- Vous avez dit que vous aviez reçu des instructions sur l'anéantissement des prisonniers de guerre et les mauvais traitements. Avez vous reçu ces ordres de REINECKE ?

T.- Je dois corriger quelque chose. Nous n'avons pas reçu l'ordre dans notre Section parce que nous n'avions rien à voir avec cela, mais nous avons seulement eu connaissance de cette affaire, et nous étions présents à cette conférence comme représentants de la Section du Contre-Espionnage, mais nous n'avions rien à voir avec les traitements des prisonniers de guerre, Nous n'avions absolument rien à faire dans ce sens négatif.

Gen. NIKITCHENKO.- Au sujet de ces discussions, n'y avait-il tout de même pas des indications dans cet ordre ? N'y avait-il pas des instructions parlant d'anéantissement, de mauvais traitements à leur égard.

T.- Il y a eu diverses conversations à ce sujet, mais je n'étais pas là et je ne peux rien dire la dessus. C'était à l'O.K.W. naturellement où la section de contre-espionnage était représentée par moi. Sur la base justement de ces protestations, parce que notre service n'avait rien à voir avec les prisonniers sous cet angle. Mais j'y étais, c'était pour des raisons tout à fait objectives que j'ai assisté à cette conversation.

Gen. NIKITCHENKO. - Les conversations ne se préoccupaient de bien soigner les prisonniers de guerre, mais surtout de les anéantir. ?

T.- Oui.

Gén. NIKITCHENKO.- RIBBENTROP assistait à ces conversations ?

...

H0446-0068

T. - Non, ces conversations, c'est-à-dire ces entretiens, dont je viens de parler avaient lieu sur la base des faits déjà arrivés. Les exécutions étaient faites, les effets se sont montrés ensuite. Il y a eu des protestations ou des représentations sous toutes les formes du front, à notre endroit. Par exemple, de la section de contre-espionnage. Et ces conversations eurent pour suite lanécessité des ordres déjà donnés, des mesures déjà prises. Cela se produisit aussi dans le temps après le commencement des opérations, après que les ordres qui ont été donnés à ce sujet eurent produit leur effet. Et tout cela, dont j'ai parlé, ou que j'ai effleuré, était déjà arrivé. A tous points de vue, ce sont des faits accomplis dont ona parlé une dernière fois dans le but de faire tomber l'affaire.

Gén. NIKITCHENDO. - Nous avons déjà parlé de cela; mais parlez-moi du résultat même de vos protestations.

T. - Aux autres conversations, je n'ai pas pris part, c'est pourquoi je ne peux rien dire.

Gén. NIKITCHENKO. - A quel moment a-t-on parlé de détruire etd'incendier des villages en Galicie ?

T. - Je voudrais éclairer cette question. Qu'est-ce que le Général veut dire ? Est-ce que cela se rapporte aux conversations dans let rain du Fuhrer en 1939, avant la chute de Varsovie? D'après les inscriptions dans le journal de Canaris , le 12 décembre 1939. Le sens de ces instructions qui avaient été données à Ribbentrop et qui avaient été transmises à Canaris par Keitel, qui avaient été confirmé à Canaris par Ribbentrop dans une conversation, était qu'avec les organisations nationalistes de l'Ukraine, avec lesquelles la section de contre-espionnage à l'étranger

H0446 - 0069

était enrelation militaire. Ces organisations nationalistes devaient en Pologne provoquer un soulèvement qui aurait eu pour résultat l'extermination des Polonais et des Juifs, donc avant toute extermination des éléments ou des milieux dont il était toujours question dans les conversations. Donc, il était question. Quand on parle de Polonais, cela signifie les intellectuels, tous les supporters de l'idée nationale en Pologne. C'était l'ordre qui avait été donné à Canaris sous ce rapport, comme je viens de le dire, et comme les actes en témoignent. (Voir dans les archives). Les Ukrainiens devaient exécuter des actes terroristes et politiques, mais on nous demandait d'exécuter ces ordres. Qu'est-ce qui est arrivé réellement sous ce rapport ? Ce qui est arrivé, avec ces gens qui étaient 500 ou 1.000 est inscrit dans le journal. On peut le voir dans le journal d'une manière irréprochable. C'était une prépération pour des actes de terrorisme militaire, des actes de diversion.

Gén. NIKITCHENKO. - Est-ce que ce sont des dires de Ribbentrop ?

T. - Oui. Cela a été dit par Ribbentrop. De tels ordres avaient un but politique. Cela ne pouvait pas venir de la section de contre-espionnage, parce que nous.....

Gén. NIKITCHENKO. - Je ne vous demande pas s'il pouvait ous 'il ne pouvait pas. Dites-moi d'où cela venait ?

T.- Ils ont été donnés par Ribbentrop, ainsi qu'il en résulte des notes prises dans les archives. C'est la note que j'ai faite moi-même.

Dr. DIX. - J'ai trois courtes questions. Puis-je les poser ?

LE PRESIDENT. - Il est maintenant plus de 4 heures, et nous devons entendre la question concernant l'accusé HESS à 4 h.

H0446 - 0070

Il faut maintenant que la Cour soit évacuée, et peut-être vaudrait-il mieux remettre vos questions à demain.

.....

H0446 - 0071

4h 30 à 5hI/4

REPRISE DE L'AUDIENCE APRES SUSPENSION.

LE PRESIDENT.- J'appelle l'avocat de l'accusé Hess.

DrGUNTHER VON ROHRSCHEIDT.- Messieurs les Juges, Je parle ici au Tribunal suprême comme avocat pour l'accusé Rudolf Hess . La procédure contre l'accusé Hess a à décidér de la question de savoir si l'accusé est capable d'assister aux débats , ou bien s'il a besoin d'un traitement ou bien si en condition préalable, il doit être considéré comme non responsable . Le Tribunal a une conception juridique d'après laquelle une demande est adressée aux experts pour donner leur avis sur le point de savoir si Hess doit être soumis à une visite au point de son aptitude à assister aux débats .

I° L'accusé est-il en état de plaider comme accusé ?

2° Au point de vue de la question à exposer ici est-ce que l'accusé est mentalement sain ou non ?

Pour la première question, l'accusé est capable d'assister aux débats, c'est à dire d'après le jury capable de plaider comme accusé, le Tribunal a posé une question aux experts pour savoir si l'accusé est suffisamment en possession de ses facultés mentales pour saisir le cours des débats, ou s'il peut assumer une défense relative, s'il peut faire des objections, s'il peut répondre à l'accusation . Les experts à qui la question a été posée ont, au cours de différentes commissions examiné l'accusé Hess, et ils ont donné leur avis aux juges . Cet avis prend position sur les questions posées. Comme défenseur de l'accusé, je dois, conformément à mon devoir me basant sur l'étude de l'opinion des experts, et par suite du peu de temps dont je disposais, je n'ai pas pu m'en occuper d'une façon détaillée, je dois dire qu'il serait peut-être désirable, car je suis personnellement de cet avis sur la foi de cette étude, étant donné mon expérience et mes connaissances, puisque j'ai eu des conversations journalières avec

H0446 - 0072

Hess et je suis convaincu que l'accusé n'est pas capable de suivre les débats , conformément à mon devoir je dois poser la question suivante : je demande : I° que la procédure contre l'accusé Hess par décision du Tribunal soit suspendue provisoirement .

2° Dans le cas où il serait affirmé son incapacité de suivre les débats, par le Tribunal, je demande la suspension de l'exécution de la procédure en l'absence de l'accusé

3° Au cas où serait refusé la demande N°I , c'est à dire au cas où le Tribunal tiendrait l'accusé pour capable de suivre les débats, je demande un avis supérieur en faisant appel à des psychiâtres renommés .

Je voudrais à cette occasion avant de donner les motifs de ma demande, sur la requête de l'accusé, qu'il soit considéré comme incapable de suivre les débats .

J'en viens aux motifs de ma demande . S'il est vrai que l'accusé est incapable de suivre les débats, le Tribunal suprême doit suspendre provisoirement la procédure contre lui Sous ce rapport je me réfère aux avis médicaux soumis au Tribunal . A la suite des questions posées aux experts, voici le résultat : Cette délégation se composait d'experts anglais, américains et soviétiques, le I4 Novembre I945 . Cet avis dit que la capacité de l'accusé Hess est restreinte pour se défendre . Légalement il est incapable de répondre à un témoin et de comprendre les preuves portées contre lui ,. Le résultat de l'avis du I4 Novembre est donc bien net . Il fait suite aux questions posées . Il y a un autre avis si l'amnésie n'empêche pas l'accusé de comprendre ce qui le concerne dans le cours des séances du Tribunal ....

LE PRESIDENT.- Veuillez parler plus lentement, les interprètes n'arrivent pas à suivre .

Vous avez mentionné expressément cette partie du rapport médical sur laquelle vous désirez attirer notre at-

H0446-0073

tention . Avez vous comprés ce que je vous ai dit ?

DR ROHRSCHEIDT.- Oui . Je puis faire remarquer que d'après le texte original je ne puis donner le numéro des pages parce que je n'ai qu'une traduction allemande, c'est pourquoi je ne puis dire que la première citation .

LE PRESIDENT.- Vous pouvez lire le texte en allemand il sera traduit en anglais . A quelle partie du rapport faites-vous allusion .

DR ROHRSCHEIDT.- Je me réfère pour la citation à l'avis médical du I4 Novembre I945 qui est signé par les expert soviétiques, anglais, américains , et qui est joint au rapport du I7 Novembre I945 . Le passage est ainsi conçu, je vais le répéter : " La capacité de l'accusé Hess est restreinte, pour se défendre, pour répondre à un témoin et pour comprendre le d étail des preuves qui seront produites.

LE PRESIDENT.- Quels docteurs citez-vous en ce moment ?

DR ROHRSCHEIDT .- Il s'agit du rapport du I4 Novembre I945, signé vraisemblablement par les experts soviétiques américains et anglais, tous médecins . Je n 'ai malheureusement pas l'original, d'après lequel la traduction allemande a été faite, je n'ai pas pu l'examiner, vu le peu de temps dont je disposais .

LE PRESIDENT.- Est-ce que le Ministère public anglais a un exemplaire pour nous dire de quel passage il s'agit .

LE MINISTERE PUBLIC ANGLAIS.- Nous avons la même difficulté . L'exemplaire du rapport des 4 experts, le document auquel sont joints quatre rapports médicaux, le premier étant signé par trois des docteurs le I9 Novembre, le second est signé par trois docteurs américains et un docteur français le 20 Novembre, ensuite il y a un rapport signé par trois docteurs soviétiques le I7 novembre et un rapport signé par les trois docteurs soviétiques et un

H0446 - 0074

docteur français , le I6 Novembre, j'ignore si c'est le même exemplaire qui est en possession de la Cour . (conciliabule entre les avocats et le Ministère public)

LE MINISTERE PUBLIC.- Le texte du I4 semble manquer .

LE PRESIDENT. Avez-vous les quatre rapports qui se trouvent devant nous ? Je vais vous les citer . Le premier que j'ai en mains est daté du I9 Novembre I945 , signé par Lord Moran, Dr Reece et Dr Ruddock. L'avez-vous? C'est le rapport présenté par les Anglais .

DR ROHRSCHEIDT.- Je n'ai le rapport qu'en traduction allemande et pas en original .

LE PRESIDENT.- Si vous l avez dans la traduction allemande, cela convient .

Le suivant date du 20 Novembre I945 par le Docteur Jean Delait, le Docteur Nolan Lewis,Dr Cameron et le Colonel Paul Schroeder Avez-vous celui-ci ?

DR ROHRSCHEIDT.- Oui, je l'ai .

LE PRESIDENT.- En voilà donc deux . Le suivant , du I6 Novembre, est signé de trois docteurs soviétiques et d'un docteur français , le Docteur Jean Delait, l'avez-vous ?

DR ROHRSCHEIDT.- Oui .

LE PRESIDENT.- Il y a encore un rapport du I7 Novembre signé par les trois docteurs soviétiques, sans le docteur français .

DR ROHRSCHEIDT.- Je l'ai aussi .

LE PRESIDENT.- Voulez-vous alors préciser de quel rapport vous parlez ? Il y a un autre rapport présenté par deu docteurs anglais qui est pratiquement le même que celui que j'ai déjà mentionné, il y a un memorandum de Lord Moran du I9 Novembre .

H0446 - 0075

DR ROHRSCHEIDT.- Parfaitement, je l'ai aussi .

Tribunal suprême,, je voudrais écourter mon exposé . Etant donné les avis concordants des médecins pour admettre l'incapacité de l'accusé pour se défendre, pour répondre à un témoin, pour comprendre les débats et les preuves fournies contre lui, naturellement je ne veux pas dire qu'il ne peut pas comprendre les mots, mais la signification générale, cet avis s'exprime d'une façon nette et dit que l'accusé Hess jouit d'une capacité restreinte pour se défendre, je voudrais, du point de vue du défenseur, conclure, et je suis convaincu que la possibilité de l'accusé de suivre les débats est réduite et que par conséquent la réponse doit être négative . L'accusé est reconnu comme ayant une amnésie génégale, c'est la constatation faite par les experts médicaux l'avis dit, je crois, que l'état mental de Hess doit être signélé comme une anomalie par les psychiâtres . Cela signifie qu'il n'est pas capable de suivre les débats. Je suis d'avis que cette constatation faite par les médecins est telle que la question étant posée de cette façon, je suis d'avis qu'une défense quelconque de l'accusé ést impossible, en raison de son amnésie. Les avis partent du point de vue que l'accusé n'est pas malade mentalement parlant, il s'agit pour le moment, non pas de cela puisqu'on a répondu à cette question par l'affirmative, l'accusé est incapable de suivre le cours des débats à cause de sa diminution de compréhension , je crois être d'accord avec les avis médicaux, pour dire que l'ac cusé en aucun cas n'est en état de se faire comprendre, comme un accusé normal pourrait le faire . Sur la base de mon expérience, je crois que l'accusé n'est pas dapable de suivre les débats et les exposés du Tribunal, parce que, par sa mémoire défaillante, il en est complètement empêché . Il ne reconnait ni les personnes qu'il a fréquentées autrefois, ni les évènements qui se passent maintenant, c'est

H0446 - 0076

pourquoi je suis d'avis que Hess, contrairement à ses prétentions, puisqu'il déclare être capable de suivre les débats, il nes'agit pas de cela, d'après les constatations des médecins, ne verra pas son état s'améliorer rapidement, dans un temps prévisible, c'est pourquoi je crois que la procédure contre l'accusé Hess, doit être suspendue .

Si le traitement proposé par les psychiâtres , par Marcoanalyse, réussissait, on ne peut pas le savoir encore, on ne sait pas du tout quand l'accusé sera rétabli . On reproche à l'accusé Hess de ne pas vouloir se soumettre volontairement à cette cure, il a affirmé qu'au contraire il serait prêt à se soumettre à un traitement, mais que ce traitement et cette cure proposés doivent être refusés par lui : I° parce qu'il se considère en bonne santé et comme pouvant suivre les débats, par conséquent il trouve que la cure n'est pas nécessaire . 2¨parce qu'il est opposé à toutes les cures, trouvant que des interventions de cette sorte le rendraient au contraire incapable de suivre les débats et qu'il veut éviter d'en être exclu . Cependant, si l'accusé est incapable de suivre les débats, il ne pourra pas se défendre . La condition nécessaire pour la suspension des débats est donc réalisée .

J'en arrive à la seconde demande , dans le cas où le tribunal suivrait mes déclarations et dirait que l'accusé Hess est incapable de suivre les débats , il y aurait alors une possibilité d'après l'article I2, de juger l'accusé par contumace, le paragraphe I2 prescrit que le tribunal a le droit de continuer les débats en l'absence de l'accusé, quand celui-ci n'est pas accessible ou que le Tribunal estime que c'est conforme aux règles de la justice . Il s'agit donc de savoir si Hess, dans l'intérêt de la justice peut être jugé par contumace .

Ce serait incompatible avec la justice objective,

H0446 - 0077

s'il y avait des preuves réelles comme dans le cas qui nous occupe , d'après lesquelles l'accusé est éliminé par suite de maladie comme le précise l'avis médical . Il est incapable de faire valoir ses droits et si cela l'empêche d'assister aux débats, dans une procédure comme celle qui reproche des faits graves à l'accusé, et qui peut entrainer la peine capitale, il n'est pas compatible avec une justice objective si l'accusé pour les raison données par les médecins ne peut pas faire valoir les droits qui lui sont reconnus par l'article I6 des statuts, qui prévoit une défense personnelle par l'accusé et en outre la possibilité de produire lui-même des preuves et d'entendre les témoins à charge en sa présence sa défense est tellement importante, que ce serait une injustice vis-à-vis de lui, de le priver de ses droits , la procédure ne pourrait pas être considérée comme une procédure juste .

Maintenant, l'accusé est, ainsi que je me suis permis de le dire, restreint dans sa possibilité de se défendre, vu l'avis unanime des médecins, s'il est empêché et s'il n'est pas en état de donner à son défenseur, les informations nécessaires, et s'il ne peut pas mettre son défenseur en état de prendre utilement sa défense,, étant donné que le droit de défendre les accusés a été précisé par les statuts, il me semble en tant que défenseur, qu'on ne peut reprocher à l'accusé par suite de sa maladie, de ne pas pouvoir prendre part aux débats et à la procédure . L'article I2 prescrit qu'une procédure contre un accusé, en son absence, doit être considérée comme exceptionnelle , à mon avis, si on en faisait état contre un accusé, bien qu'il soit en état de paraitre, l'accusé Hess me l'a dit, et il le dira aussi au Tribunal, car il est prêt à déclarer qu'il assistera aux séances, c'est la raison pour laquelle il ressentirait comme une injustice à son égard, vu qu'il est prêt à assister aux débats, que la procédure suive son cours en son absence, malgré sa bonne

H0446 - 0078

volonté c'est pourquoi je demande au Tribunal de considérer l'accusé Hess comme incapable d'assister aux débats . Je voudrais demander , si le Tribunal, contrairement à mon opinion et contrairement à l'avis des médecins, décide que l'accusé Hess est capable d'assister aux débats, que l'on ait encore recours à un nouvel avis médical pour trancher la question, car, dans l'avis médical que j'ai pu lire, les experts ont examiné l'accusé pendant 2 heures et ils lui ont parlé, c'est tout à fait insuffisant, et dans ce cas spécial, il parait nécessaire, si on veut avoir une image exacte de l'accusé de lui faire subir un autre examen plus détaillé, dans un hopital psychiatrique et de le soumettre à une observation sérieuse pendant plusieurs semaines, de cette façon on aura un résultat .

Messieurs les experts eux-mêmes ne sont pas sûrs que l'accusé Hess est ou non capable d'assister aux débats à raison de sa maladie mentale, ou s'il n'est pas responsable, cela ressort de tous les avis qui disent en conclusion que l'accusé Hess n'est pas capable .

Si le Tribunal le déclare incapable d'assister aux débats, il faut le soumettre à un nouvel examen médical Je crois que dans ce cas particulier, il faut se conformer à l'avis des médecins, l'accusé Hess conformément à l'avis des psychiâtres qui l'ont examiné doit être soumis à un nouvel examen détaillé, c'est pourquoi je demande au cas où le Tribunal admettrait la capacité de Hess pour assister aux débats, qu'il soit soumis à un nouvel examen de la part de psychiâtres .

LE PRESIDENT.- Je voudrais vous poser une question N'est-il pas raisonnable, et en accord avec l'opinion de tous les experts médicaux, d'admettre que l'accusé est capable de suivre le cours des débats et que le seul défaut dont il

H0446 - 0079

souffre est l'amnésie au sujet de ce qui s'est produit avant qu'il ne se soit enfui en Angleterre .

DR ROHRSCHEIDT .- Il est exact que les avis médicaux disent que l'accusé Hess est en état de suivre les débats . Ils déclarent d'autre part que l'accusé n'a pas la capacité de se défendre .

Puis-je vous répéter ce qui est demandé au N° 2 ; l'accusé est-il mentalement atteint ou non?
Cette question a été unanimement tranchée par les experts disant qu'il n'est pas malade et qu'il est sain . C'est vrai, mais cela n'exclut pas le fait que l'accusé est pour le moment incapable de suivre les débats . Sous ce rapport les experts disent qu'il faudrait que le Tribunal sache si l'accusé est en possession de ses facultés de compréhension pour suivre le cours des débats . Est-il capable de suivre une défense relative ? Est-il capable de répondre à un témoin ? Est-il capable de comprendre la production des preuves ?

Je suis d'avis que les experts sur ces questions, ont répondu que l'accusé n'était pas en état de se défendre, en faisant des objections , en se défendant , et qu'il est incapable de suivre la production des preuves . A mon avis, c'est contenu dans les avis de tous les médecins, sauf des médecins soviétiques . Comme je l'ai déjà dit les avis des médecins anglais, français et américains du 20 Novembre I945 concluent comme résultat de leurs recherches, que Rudolf Hess est hystérique et amnésique .

J'attire l'attention du tribunal sur ce point que son amnésie est de telle nature qu'il ne peut pas suivre les débats mais au point de vue de sa réaction sur les questions concernant son passé, il est très limité dans ses capacités de défense . Les experts sont d'avis que la défense de l'accusé serait limitée , c'est à dire qu'il est incapable de suivre les débats . C'est signé par un professeur russe

H0446-0080

Ceci agit tellement sur sa mémoire qu'il a oublié les détails de son passé et que cette amnésie, à ce point de vue l'empêche de se défendre. Je suis d'avis qu'on accepte les avis médicaux qui disent que l'accusé n'est pas malade mentalement, que d'une certaine façon il peut suivre les débats, mais qu'il ne peut pas se défendre parce qu'il souffre d'une amnésie à laquelle on peut croire puisque les médecins l'ont affirmé.

LE PRESIDENT. - Acceptez-vous l'opinion des experts ?

Dr ROHRSCHEIDT. - Oui.

Pt RUSSE. - Quel est votre avis sur le fait qu'il ne se rapporte pas régulièrement aux décisions soviétiques et russes.

DR ROHRSCHEIDT. - Puis-je demander s'il s'agit de l'avis du 11 novembre 1945 ?

JUGE RUSSE. - Oui, du 16 novembre 1945

DR ROHRSCHEIDT. - Puis-je vous lire à nouveau ma traduction allemande ? Elle a été faite par le Bureau de traduction du secrétariat et c'est celle qu'on m'a donnée. Puis-je répéter que la traduction que je possède reproduit l'avis du 16 novembre 1945 signée par les membres de la Commission soviétique et par un professeur de Paris
Sous le numéro 3 ; l'avis dit :

" Momentanément, l'accusé n'est pas malade mentalement dans le sens du mot où son amnésie ne l'empêche pas de comprendre tout ce qui se passe autour de lui, mais elle

H0446 - 0081

agit sur ses possibilités de défense et sur sa compréhension des détails du passé et tous les faits du passé."

C'est ainsi que je puis lire le texte de ma traduction allemande.

LE PRESIDENT. - Merci Docteur, c'est tout ce que nous désirions vous demander.

Est-ce que le Procureur Général des Etats Unis désire s'adresser au Tribunal ?

JUSTICE JACKSON. - Je pense que le Général Rotenko aimerait ouvrir la discussion si cela vous convient.

LE PRESIDENT. - Le Général Rotenko a la parole.

GENERAL ROTENKO. - Suivant les déclarations de l'avocat de Hess et résultant des attestations au point de vue de l'état mental de Hess, j'estime indispensable de déclarer ce qui suit : la situation mentale de Hess a été examinée par des experts désignés par le Tribunal. Ces experts sont arrivés à un accord et ont déclaré unanimement qu'il pourrait répondre de ses ates. Les accusateurs principaux ont répondu à la question du Tribunal simplement ceci. D'abord nous ne doutons pas du rapport de la commission et nous estimons que l'accusé Rudolf Hess est parfaitement capable de passer en jugement. C'est pourquoi nous sonme entièrement d'accord, nous estimons que l'expertise est nettement suffisante pour reconnaître que Hess est capable de répondre de ses ates.

LE PRESIDENT. - Voudriez-vous s'il vous plait parler plus lentement ; les interprètes ont de la peine à suivre.

GENERAL ROTENKO. - Nous estimons que les résul-

H0446 - 0082

tats de l'expertise sont nettement suffisants pour la décision du Tribunal au sujet de la capacité de Hess pour venir au Tribunal.

On dit que l'accusé Hess se trouve dans une telle situation qu'il n'est pas capable de se défendre ni de comprendre tous les détails de l'accusation. Ce n'est pas tout à fait cela d'après le compte rendu de l'expertise. L'expertise déclare que Hess ayant perdu la mémoire ne pourra pas comprendre complètement le procès, mais cela pourra l'empêcher simplement de comprendre ce qui s'est passé autrefois. J'ai l'impression que les précisions qe la période d'autrefois ne peuvent pas être dans la mémoire de Hess, mais il est important que les experts dans leurs décisions soient d'accord pour dire que Hess est parfaitement capable d'assister aux audiences du Tribunal. De ce fait, j'estime que les déclarations de la Défense doivent être refusées.

Ministère Public Américain. - Plaise au Tribunal.

On a suggéré que je dise juste un mot et aussi brièvement que ~~possible~~ le Tribunal le désirera en ce qui concerne la ~~conception~~ position juridique dans laquelle le Tribunal et l'accusé se trouvent en ce moment.

La question posée par le Tribunal est de savoir si cet accusé est capable de répondre aux charges et doit être jugé actuellement. Si je puis, très brièvement attirer l'attention du Tribunal sur les brefs passages du rapport qui me semblent répondre à cette question, cela pourrait être utile en ce moment. D'après ce que j'ai en mains, le premier rapport est celui signé par le docteur britannique le 19 novembre 1945. Et dans ce rapport, je prie le Tribunal de se référer au paragraphe 3 dans lequel les signataires disent que pour le moment, il n'est pas aliéné au

sens propre du terme. Sa perte de mémoire ne gênera pas entièrement sa compréhension des débats, mais cela le gênera dans ses possibilités de défense et de compréhension des détails du passé, qui se présenteront au cours des téé moignages.

Le rapport suivant est celui qui est signé par les docteurs américains et français et dans le paragraphe 1- le Tribunal verra - nous trouvons comme résultat de notre éxamen et de notre enquête que Rudolf Hess souffre d'hystérie caractérisée en partie par de l'amnésie. La nature de cette amnésie est telle qu'elle ne gênera pas sa compréhension des débats, mais cela le gênera dans des réponses relatives à son passé et pour entreprendre sa propre défense.

Si le Tribunal veut bien se reporter au troisième rapport signé par desexperts soviétiques - au bas de la page 1 de l'exemplaire que j'ai en mains - il y a un paragraphe commençant par le terme psychologiquement qui me semble important. Psychologiquement, Hess est dans un état de conscience lucide. Il sait qu'il est en prison à Nuremberg, accusé d'être un criminel de guerre, il a lu et - pour reprendre ses propres termes - il connaît les charges qui pèsent contre lui. Il répond aux questions d'une façon rapide et précise. Ses discours sont cohérents, ses pensées formées de façon précise et correcte et elles sont accompagnées d'une mimique émotionelle suffisament expressive. Il n'y a aucune sorte de témoignage d'aucune trace de paralogisme. On doit aussi remarquer ici que l'examen psychologique actuel qui a été mené par le docteur docteur en médecine, confirme les témoignages que l'intelligence de Hess est normale et à certains égards au dessus de la moyenne. Ses mouvements sont na-

H0446-0084

turels et n'ont rien de forcé.

Maintenant, si je puis en ven r au rapport suivant, au rapport signé par les trois docteurs soviétiques et par le Professeur Delay de Paris, à da date du 7 novembre, c'est le dernier de ma série.

Celui-ci déclare, dans le paragraphe 3 :

actuellement, il n'est pas aliéné au sens propre du terme ; son amnésie ne l'empêhce pas de comprendre ce qui se passe autour de lui mais cela le gênera dans ses possibilités de conduire sa défense et de comprendre les détails du passé. Je mentionne sans citer, parce que je ne considère pas que ce soit suffisament important pour le moment. Jementionne l'explication des raisons de l'amnésie qui sont exposée dans le rapport soviétique à la date du 17 novembre, sous les numéros 1 2 et 3 à la fin du rapport. Je rappelle au Tribunal que tous ces rapports sont d'accord pour dire qu'il n'y a aucune forme de folie. Etant donné les circonstances, la questions dans le Droit Anglais - et j'attire respectueusement l'attention du Tribunal sur ce point comme étant l'expression de la justice dans un cas de ce genre il faut décider si l'accusé est capable de répondre coupable ou non coupable. Le problème est de savoir si l'accusé est aliéné ou non. Pour solutionner ce problème, l'époque qui nous interesse c'est celle de son arrestation et non pas celle qui lui est antérieure. Le point de vue ultérieur et légitime est que nous devons toujours présumer que l'accusé est sain d'esprit jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

Si je puis attirer l'attentiondu Tribunal sur un cas qui, je le soupçonne n'est pas étranger aux considéra-

H0446 - 0085

JN

tions du Tribunal, je le ferai dans le cas de qui est mentionné dans les plaidoieries criminelles de à la page 847 du recueil que je tiens entre les mains. C'est le cas d'un prisonnier arrêté sur inculpation de " sembler sourd muet et sembler également être aliéné ". Trois questions distinctes se posaient au jury. On invita le Jury à délibérer de façon indépendante chacune de ces questions : savoir si le prisonnier était muet par malice ou par chatiment du ciel ; deuxièmement, s'il était capable de plaider ; troisièmement, s'il était sain d'esprit ou non. Et sur cette dernière question il fut invité à s'encquérir, à demander si le prisonnier avait un intellect suffisant pour comprendre le cours des débats du procès afin de faire une défense adéquate, de mettre en doute une déclaration d'un membre du jury s'il le désirait et de comprendre les détails des témoignages apportés. On invita le Jury à savoir s'il y avait aucun mode certain de communiquer avec l'accusé, de lui communiquer les détails des preuves afin qu'il puisse clairement les comprendre et être capable d'assurer sa défense correctement contre les charges portées contre lui. Le jury devait décider qu'il n'était pas sain d'esprit.

Il faut comprendre le cours des débats du procès pour être capable d'assurer sa défense correctement. Je porte l'accent sur le fait que le temps matériel, le seul temps qui doive être pris en considération est de savoir, si, au moment de plaider devant le Tribunal, l'accusé comprend les accusations portées contre lui et les preuves qui sont apportées à l'appui de ces accusations.

LE PRESIDENT. - Cela n'a rien à voir avec sa mémoire, n'est-ce pas ?

Ministère Public américain. - J'exprime res-

H0446-0086

pectueusement mon accord sur ce point. Cela n'a rien à voir avec sa mémoire. Jamais en droit anglais, à ma connaissance, une perte de mémoire ne saurait empêcher le jugement et le chatiment d'une personne qui comprend les charges et les preuves même si cette personne n'a pas le souvenir de ce qui s'est passé auparavant. Personne ici ne suggère que l'état d'esprit de l'accusé au moment où les crimes ont été commis n'était pas normal.

LE PRESIDENT. - Mais il sera capable de faire état de son amnésie comme partie de sa défense et d'arguer qu'il n'est pas capable de répondre aux charges s'il ne se souvient pas de ce qui s'est passé à l'époque.

MINISTERE AMERICAIN. - D'après mon expérience, et d'après, je suppose l'expérience de la plupart des membres de ce tribunal, dans les cours anglaises, après un accident, quand un homme est accusé d'homicide il est souvent dans un état de ce genre. Il peut dire à ce moment là : les suites de l'accident font que je ne me souviens pas de ce qui s'est passé et naturellement, personne ne suggère que cela pourrait atténuer dans une certaine mesure la responsabilité du criminel.

Je m'excuse d'avoir retenu trop longtemps l'attention de la Cour. Je désirais exprimer le point de vue juridique anglais sur ce point comme je le comprends.

LE PRESIDENT. - L'une des tâches est de savoir si oui ou non l'accusé est capable d'assurer une défense correcte.

H0446 - 0087

A savoir si l'accusé est d'un intellect suffisant pour comprendre le cours de laprocèdure du procès afin d'assurer une défense correcte. Interprétez-vous cela comme signifiant que cet accusé peut assurer sa défense de façon correcte ?

Ministère PUBLIC. - vous ne mettez pas en doute que " son amnésie ne l'empêhhe pas de comprendre ce qui se passe autour de lui mais dela l'empêchera d'assurer une défense adéquoite et de comprendre dles détails du passé".

LE PRESIDENT. - Ne pensez-vous pas que cela est en contradiction avec ce que vous avez dit ?

Ministère PUBLIC. - Non, c'est une partie de sa défense qui pourra être certainement utilisée. Je ne discute pas cela du tout. D'après ma conduite générale, il est tout à fait improbable que j'ai fait les actes dont je suis accusé; il pourrait certainement adopter cette ligne de défense.

LE PRESIDENT. - Même si nous admettons que son amnésie est complète et qu'il ne se souvient de rien de ce qui s'est produit avant l'acte d'accusation mais que maintenant, il comprend ce qui se passe autour de lui, vous estimez qu'il doit être traduit en jugement.

MINISTERE PUBLIC. - Oui, c'est ce que je propose au Tribunal. Je n'ai pas discuté, et le Tribunal appréciera, que je n'ai pas discuté son amnésie ici, parce que je désire présenter au Tribunal, se sont les bases légales juridiques sur lesquelles on doit se fonder pour traiter la requête présentée par l'accusé.

LE PRESIDENT. - Monsieur de Vabres désire vous poser une question.

H0446 - 0088

M. DONNEDIEU DE VABRES. - Je demande à quelle période s'applique l'amnésie réelle de Hess. Il prétend avoir oublié les faits anciens de plus de 15 jours ; mais il peut s'agir d'une simulation, ou, comme disent les rapports, d'une sur-simulation. Alors, je voudrais savoir si, d'après les rapports, Hess a réellement perdu le souvenir des faits qui sont visés par l'acte daccusation, des faits qui sont compris dans la période que recouvre l'Acte d'Accusation.

MINISTERE PUBLIC. - L'explication que donnent les docteurs concernant son amnésie est des plus claire. Elle est exposée très clairement dans ce paragraphe du rapport soviétique, c'est à dire le 3° rapport daté du 17 novembre 1945, page 2 numéro du paragraphe 1, 2 et 3 . Ils disent, d'abord, dans la personnalité psychologique de Hess, il n'y a aucun changement caractéristique d'une maladie physo fréni que progressive ; il n'y a aucunchangement qui soit caractéristique du développement progressif d'une personnalité dont il afait souffert périodiquement alors qu'il était en Angleterre. Par conséquent, les hallucinations dont il souffrait périodiquement lorsqu'il était en Angleterre ne peuvent pas être considérées comme des manifestations d'une physo fréni paranoïaque etdoivent être reconnues comme les réactions d'une réaction paranoïaque psychique, c'est à dire la réaction psychologiquement compréhensible. Je demande au Juge français de le remarquer - d'une personnalité instable réagissant devant la situation: échec de sa mission, arrestation et incarcération. voilà l'explication des déclarations délirantes de Hess en Angleterre. Apparition et disparition de ces signes dépendant des circonstances extérieures qui influent sur l'état mental de Hess.

H0446 - 0089

JN

La perte demémoire de Hess n'est pas le résultat d'une espèce quelconque de maladie mentale mais représente une amnésie dont la base est une tendance subsconsciente à l'auto défiance. Je demande au juge français de remarquer une tendance délibérée et consciente vers l'auto défense. Une telle attitude se termine souvent quand la personnalité hystérique est mise face à face avec la nécessité inévitable de se conduire correctement ; par exemple l'amnésie de Hess pourrait se terminer s'il était traduit en jugement. Rudoff Hess avant son envol vers l'Angleterre ne souffrait pas de troubles mentaux quelconques et maintenant non plus, il n'en souffre pas. Pour le moment il manifeste une conduite hystérique, et j'attire l'attention du juge français là dessus, avec des signes d'une simulation intentionnelle qui ne dégage pas sa responsabilité des charges apportées par l'accusation. Etant donné les circonstances il serait impossible de dire que l'amnésie peut continue à être totale ou est entièrement inconsciente. C'est l'avis exprimé par les experts médicaux, par conséquent, le Ministère Public ne dit pas que c'est là un cas mais il pense que même si cette amnésie était totale la base juridique que j'ai exposée reste correcte.

H0446 - 0090

LE PRESIDENT.- Je vous remercie Sir David . Est-ce que le Dr Rohrscheid désire ajouter une répnnse quelconque ? Non? Est-ce que M.Justice Jackson a quelque chose à dire après l'exposé de Sir David ? Je pense qu'il parlait en votre nom et au nom du Ministère public français .

LORD JUSTICE JACKSON .- Je désire ajouter quelque chose . Je suis d'accord avec tout ce qui a été dit . Je n'y reviendrai pas .

Nous avons trois requêtes adressées au tribunal L'une propose un nouvel examen . J'en parlerai par la suite Nous avons quatre psychiâtres qui ont été appelés ici pour cet examen . Ils ont été d'un avis unanime . Je ne pense pas qu'on puisse mettre en doute leur avis . Les seules raisons avancées sont que relativement peu de temps a été consacré à l'examen , mais je ferais remarquer que cela n'a rien de spécial parce qu'on a pu utiliser les examens, les observations, et l'histoire clinique de Hess pendant son incarcération en Angleterre commençant en I94I et les rapports des psychiâtres des forces américaines depuis qu'il a été traduit à Nuremberg , de telle sorte qu'il y a une histoire clinique des plus complètes dans ce cas .

La seconde requête concernait un jugement par défaut . Je ne vais pas m'y arrêter parce qu'il n'est pas question de le juger par défaut , mais bien en sa présence . S'il n'est pas en état d'etre jugé, il ne doit pas être jugé du tout .

Je désire attirer votre attention sur le seul point dans toute cette histoire sur lequel on pourrait arguer . C'est la déclaration d'après laquelle l'état de Hess le gênerait pour entreprendre sa défense . Je sais fort bien que l'avocat a une tâche des plus difficile . J'ai déposé devant le tribunal un rapport médical des psychiâtres américains qui ont examiné Hess après son arrivée ici , il a refusé tout

H0446 - 0091

traitement suggéré , il a refusé de se soumettre à des choses courantes : examen du sang ,il a déclaré qu'il s'y soumettrait après le procès, médication courante suggérée pour le sortir de cette situation . Tous les psychiâtres sont d'accord : c'est un cas d'hystérie et non un cas de folie On a voulu utiliser les drogues habituelles, celles que peut-être vous avez pris vous-même dans des cas d'insomnie, mais il n'a pas voulu les accepter, nous n'avons pas osé les lui administrer étant donné ses objections, parce que nous pensions que, si inoffensives qu'elles soient (le major Kelley les a employées dans des douzaines de cas sans le moindre mauvais résultat) si par malheur il se produisait un accident , nous serions immédiatement accusé d'avoir fait quelque chose pour provoquer sa mort et nous ne voulions à aucun prix qu'une telle accusation soit portée contre nous .

Je suis persuadé que son amnésie est une manoeuvre pour éviter son procès puisqu'il refuse tous les moyens médicaux, les plus simples qui d'après l'avis unanime, pourraient être utiles . Comme le rapport le montre, son amnésie, ultérieurement était simulée . Il est sorti de cet état, pendant un certain temps, puis il est retombé malade . Cette amnésie semble sélective . Vous ne pouvez plus savoir maintenant ce dont il se souvient et ce dont il ne se souvient pas . Cette amnésie n'est pas du genre de celles qui effacent complètement la mémoire du malade . Nous pensons qu'aussi longtemps que Hess refuse les remèdes simples et courants , même si son amnésie est réelle, il doit être traduit en jugement, non pas par défaut , mais que les poursuites doivent normalement continuer à s'exercer contre lui .

M.BIDDLE. (Juge) Est-ce que Hess n'affirme pas qu'il désire être jugé ?

JUSTICE JACKSON.- Je ne sais pas exactement ce

H0446-0092

qu'il veut . Il a été interrogé par nous et par d'autres personnes du Tribunal ainsi que ses co-inculpés et je ne pourrais pas dire quelles sont ses idées actuelles . Je crois qu'il est dans une assez triste situation et franchement je ne crois pas qu'il désire voir les poursuites contre lui s'arrêter .

LE PRESIDENT.- Est-ce que Me Dubost désire ajouter quelque chose ?

M.DUBOST.- Non .

DR ROHRSCHEIDT.- Puis je ajouter quelques mots pour préciser mon point de vue . En tant que défenseur de Hess voici ce que je pense : I° l'accusé Hess, d'après les avis concordants de tous les médecins, n'est pas malade mentalement Il n'a pas de dérangement cérébral .

2° L'accusé Hess souffre d'une amnésie que tous les experts médicaux s'accordent pour constater . J'ai fait une différence dans les avis , suivant que l'amnésie est paranoiaque ou psychogénétique . Tous les experts sont d'accord pour dire que cette amnésie a une origine pathologique, le résultat étant que l'accusé n'est pas aliéné mais a une déficience mentale . D'après moi il en résulte que l'accusé ne peut pas prétendre qu'il n'est pas responsable de ses actes. Au moment où il les a exécutées il n'était pas malade mentalement, il peut être rendu responsable , mais il y a une différence d'après le droit allemand sur le point de savoir si l'accusé en ce moment précis est en état de suivre les débats. Cette question , à mon avis, et selon les avis médicaux que je me suis permis de vous lire, doit être résolue par la négative . Je reconnais que la tâche du Tribunal est de décider si les réponses des experts établissent suffisamment que l'accusé est en état de se défendre, ou s'il est limité dans sa capacité de se défendre , ou si le Tribunal peut entreprendre une défense relative . Je suis d'avis que l'am-

H0446 - 0093

nésie , c'est à dire la disparition de la mémoire, doit être reconnue . Cette amnésie ne permet pas à Hess de présenter une défense adéquate . Il faut décider s'il peut se défendre s'il peut faire des objections, s'il peut suivre le cours des débats, il faut décider s'il ne peut pas se défendre d'une façon efficace et s'il est en état de le faire ou non . Je me suis déjà permis de déclarer que l'accusé Hess :

H0446 - 0094

D.1

18 h. 30

1°) a le désir, comme il me l'a dit aujourd'hui, d'assister aux débats, parce qu'il ne se sent pas incapable de suivre les débats, mais il voudrait que le Tribunal en décide. M. le Procureur américain a dit que HESS aurait refusé de se soumettre à la cure de narcotique proposée par les médecins. Ce n'est pas une mauvaise volonté de sa part. Mais il a refusé parce qu'il craint que cette intervention par injections ait lieu au moment où sa constitution affaiblie ne lui permettrait qu'à peine de suivre les débats. C'est pourquoi il a refusé.

2°) puis-je me permettre de dire qu'il n'est pas en bonne santé ? J'espère que je n'ai pas besoin d'insister sur ce fait. Mais il dit : "Je me guérirai dans le courant des débats."

3°) HESS avait une répulsion instinctive contre ces médicaments. HESS a été en effet un des premiers combattants pour les cures naturelles sous le national-socialisme. Il a fait des études médicales et a créé un hôpital pour traitements avec des procédés naturels. C'est pourquoi il a une répulsion instinctive contre ce genre de médicaments qu'on voulait lui appliquer. C'est ce que je voulais me permettre de dire à M.M. les Juges.

Lord Justice JACKSON - Pourrais-je faire une remarque ? Ceci ne fait qu'illustrer la "sélectivité" de la mémoire dont je vous ai parlé. Si Rudolf HESS peut parler à son avocat de son attitude sous le régime national-socialiste, et si au moment où on l'interroge sur son activité criminelle, à ce moment-là la mémoire se trouble, je pense que ce fait ne sera pas négligé par le Tribunal, en ce qui concerne la question qu'on essaie de traiter en ce moment.

Dr ROHRSCHEIDT - Monsieur le Président, est-ce que

H0446-0095

je puis rectifier ce qui vient d'être dit ?

M. le Président - Il n'est pas dans les habitudes d'entendre l'avocat faire une deuxième réponse, mais étant donné que Lord Justice JACKSON a parlé de nouveau, nous entendrons ce que vous avez à dire.

Dr ROHRSCHEIDT - J'ai été mal compris. HESS ne m'a pas dit qu'il était partisan des cures naturelles ; cela me rappelle l'histoire d'une poudre, c'est moi qui l'ai extraite de ma mémoire. C'est mon avis et mon expérience que je vous ai soumis. Ce n'est pas HESS qui me l'a dit, mais c'est un fait que je connais personnellement.

M. le Président - Dr ROHRSCHEIDT, le Tribunal aimerait, si vous considérez cela comme correct, que l'accusé HESS parle, et exprime son opinion sur cette question.

Dr ROHRSCHEIDT - Comme défenseur, je n'ai rien contre cela, et cela correspond au désir de l'accusé lui-même Il veut être entendu lui-même, le Tribunal pourra ainsi décider de l'impression que lui fera l'accusé.

M. le Président - Il peut déclarer s'il se considère capable de plaider de sa place. Que l'on approche un microphone.

Rudolf HESS - Au début des débats, j'ai donné un bulletin à mon défenseur, et je suis d'avis, d'après ce bulletin, que tous les débats pourraient être raccourcis, et auraient été raccourcis si on m'avait donné l'occasion de m'exprimer dès le début. Voici ce que je vais dire, pour éviter que je sois déclaré comme incapable de suivre les débats, bien que je doive prendre part aux débats avec mes camarades, je voudrais entendre le jugement et je déclare au Tribunal - ce que je voulais faire plus

H0446 - 0096

tard mais je vais le faire maintenant :

Ma mémoire extérieure est maintenant à ma disposition et les raisons pour la simulation d'une perte de mémoire sont les suivantes : véritablement ma possibilité de concentration était légèrement diminuée, mais cette capacité n 'a pas influencé ma capacité de suivre les débats, de me défendre, de poser des questions aux témoins ou de répondre à des questions .

Je déclare et je souligne que j'ai la pleine responsabilité de tout ce que j'ai fait, de tout ce que j'ai signé, de tout ce que j'ai co-signé avec d'autres . Ma position de principe que le Tribunal n'est pas compétent, n'est pas affectée par la déclaration que je viens de faire . Jusqu'ici, j'ai vis-à-vis de mon défenseur officiel, également simulé la perte de mémoire . Il a donc fait état de cette amnésie, en toute bonne foi .

LE PRESIDENT.- Le Tribunal suspend maintenant sa séance .

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE A I8 h 45

-:-:-:-:-